



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

29 janvier 2015
 Journée d'audience n° 235

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Sep-2019,09:10
 CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 YA Sokhan
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SON Arun
 SUON Visal
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI
 SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
 Marie GUIRAUD
 HONG Kimsuon
 PICH Ang
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
 Dale LYSAK
 SENG Bunkheang
 SONG Chorvoin
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme CHEANG Sreimom (2-TCW-834)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 6
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoïn.....	page 9
Interrogatoire par M. LYSAK.....	page 36
Interrogatoire par Me CHET Vanly.....	page 55
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 64
Interrogatoire par Mme la juge FENZ.....	page 72
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE.....	page 76
Interrogatoire par Me SUON Visal.....	page 79
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHEANG Sreimom (2-TCW-834)	Khmer
Me CHET Vanly	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
Me SUON Visal	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition d'un témoin, le

6 témoin 2-TCW-834.

7 Je prie le greffier de faire rapport sur la présence des parties

8 et autres personnes à l'audience.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

11 présentes.

12 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a

13 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

14 Le document pertinent a été remis au greffe.

15 Le témoin d'aujourd'hui, 2-TCW-834, a confirmé qu'à sa

16 connaissance il n'avait aucun lien de parenté par le sang ou par

17 alliance avec un accusé, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ou encore

18 avec une partie civile. Ce témoin a prêté serment devant la

19 statue à la barre de fer et se tient à disposition de la Chambre

20 dans la salle d'attente.

21 Il n'y a pas de témoin de réserve prévu pour l'audience

22 d'aujourd'hui.

23 [09.05.02]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

2

1 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre doit
2 se prononcer sur la demande de Nuon Chea. Celui-ci a fait
3 remettre à la Chambre un document daté du <29> janvier 2015 dans
4 lequel il indiquait que, en raison de son état de santé et de ses
5 maux de dos et de tête, il ne pouvait pas se concentrer. Et donc,
6 il demande à suivre l'audience d'aujourd'hui, 29 janvier 2015,
7 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

8 [09.05.53]

9 L'avocat de l'accusé a fait savoir à ce dernier qu'il ne
10 renonçait nullement à son droit à un procès équitable.

11 La Chambre est saisie d'un rapport médical daté du 29 janvier
12 2015 et établi par le médecin traitant. Dans ce rapport, il est
13 indiqué que l'état de santé de Nuon Chea se caractérise par des
14 maux de dos <et des étourdissements,> lorsque l'intéressé reste
15 trop longtemps assis, <et qu'il lui est difficile de suivre les
16 audiences dans le prétoire>. Il recommande donc que l'accusé
17 puisse suivre l'audience à distance depuis la cellule temporaire
18 du sous-sol.

19 En application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la
20 Chambre fait droit à cette demande. Nuon Chea pourra donc suivre
21 l'audience d'aujourd'hui à distance.

22 [09.07.07]

23 Services techniques, veuillez établir la liaison avec la cellule
24 temporaire. L'accusé Nuon Chea, en effet, suivra l'audience à
25 distance durant toute la journée.

3

1 La parole est au coprocurateur international.

2 M. KOUMJIAN:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

4 Nous voulions soulever une question avant que le témoin n'entre

5 dans le prétoire. C'est une question qui a trait à la procédure

6 appliquée au cours du procès, et elle concerne ce témoin et

7 peut-être d'autres aussi.

8 [09.07.50]

9 Vous le saurez certainement en ayant pris connaissance du résumé

10 de la déposition <attendue> du témoin, il pourrait y avoir des

11 problèmes de confidentialité. Peut-être que le témoin serait

12 amené à aborder des questions très sensibles pendant sa

13 déposition.

14 Dans d'autres tribunaux où j'ai travaillé, la partie qui demande

15 la comparution du témoin, en général, en discute à l'avance <avec

16 le témoin,> pour voir si le témoin, effectivement, est réticent à

17 témoigner publiquement <sur ces sujets>. Et, le cas échéant, la

18 question peut être soulevée auprès de la Chambre pour demander le

19 huis clos.

20 [09.08.35]

21 Bien sûr, ici, nous n'avons pas pu en discuter avec le témoin,

22 car nous n'avons <> aucun contact avec les témoins.

23 À la différence d'une partie civile, le témoin n'est pas

24 accompagné d'un avocat représentant ses intérêts. Et donc, quand

25 le témoin entrera dans le prétoire, les juges - ou encore la

4

1 partie qui a fait citer le témoin à comparaître - pourraient
2 indiquer au témoin que, s'il est réticent à évoquer des questions
3 de vie privée en public, <qu'il le dise à la Cour et, alors, nous
4 pourrions gérer cela entre nous et avec les autres parties et la
5 Cour>.

6 J'ai un rendez-vous à 10 heures, par ailleurs, et donc, par
7 avance, je m'excuse de devoir quitter le prétoire avant la fin de
8 l'audience du matin.

9 (Discussion entre les juges)

10 [09.12.00]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est donnée à la juge Fenz, qui pourra apporter les
13 précisions nécessaires suite à l'intervention de l'Accusation. Il
14 s'agit d'envisager la possibilité d'un huis clos pour la
15 déposition d'un témoin particulier.

16 Juge Fenz?

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 À notre connaissance, il existe une procédure. L'Unité d'appui
19 aux témoins et experts est en contact avec <tous les témoins et
20 les informe>. Et c'est ainsi qu'on a pu tenir compte des
21 dispositions de <la règle> 29, à savoir qu'il y a des délais
22 fixés pour les mesures de protection. Toutefois, si le témoin,
23 pendant l'audience, soulève une question particulière, eh bien,
24 la Chambre se prononcera.

25 [09.13.08]

5

1 M. KOUMJIAN:

2 Nous n'avons reçu aucune information de la part de l'Unité
3 d'appui <aux témoins et experts>. Peut-être que <la> Chambre <en
4 a reçu,> mais savons-nous si le témoin a été consulté à ce sujet?
5 Le cas échéant, savons-nous quelle est sa position? Pour notre
6 part, on n'a aucune information. Doit-on supposer qu'on a dit au
7 témoin qu'il pouvait demander un huis clos - <et qu'il a refusé>?
8 [09.13.36]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Comme je l'ai dit, il y a une pratique en vigueur. Nous croyons
11 savoir que l'Unité d'appui informe le témoin en conséquence. Pour
12 les détails, il faudra vérifier, mais, comme je l'ai dit, si le
13 témoin a une demande <spécifique> à formuler pendant l'audience,
14 c'est peut-être un peu tardif puisque, pour mettre en place des
15 mesures de protection, il y a différents aspects techniques.
16 C'est justement pour cela, d'ailleurs, qu'on essaye d'être
17 informé un peu plus tôt. <>

18 Voilà, je n'ai rien à rajouter pour l'instant.

19 [09.14.18]

20 M. KOUMJIAN:

21 Merci. En l'espèce, c'est l'Accusation qui a demandé que le
22 témoin soit cité à comparaître. Et, en tant que tel, l'Accusation
23 n'a pas eu l'occasion de faire une demande en fonction des
24 souhaits du témoin puisque nous ignorons ses souhaits éventuels.
25 Nous n'avons donc pas pu respecter les éventuels délais relatifs

6

1 aux mesures de protection. Ici, il s'agit de questions liées à la
2 vie privée qui sont en jeu. Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
5 prétoire.

6 (Le témoin 2-TCW-834, <Mme Cheang Sreimom, est accompagné> dans
7 le prétoire)

8 [09.16.34]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. LE PRÉSIDENT:

11 Bonjour, Madame.

12 Q. Vous appelez-vous Cheang Sreimom?

13 Mme CHEANG SREIMOM:

14 R. Oui, je m'appelle Cheang Sreimom.

15 Q. Quelle est votre date de naissance?

16 R. Je suis née en 1955.

17 Q. Où résidez-vous actuellement?

18 R. Actuellement, je vis dans la commune de Nhaeng Nhang, district
19 de Tram Kak, province de Takéo.

20 Q. Quelle est votre profession actuellement?

21 R. Je cultive du riz.

22 Q. Quel est le nom de votre père?

23 R. Cheang Yoan.

24 Q. Et celui de votre mère?

25 R. Sao Norn.

7

1 [09.18.15]

2 Q. Comment s'appelle votre mari et combien d'enfants avez-vous
3 ensemble?

4 R. Mon mari s'appelle Tri Touch. Nous avons trois enfants.

5 Q. Où avez-vous vécu et qu'avez-vous fait entre le 17 avril 1975
6 et le 6 janvier 79?

7 R. En 1975, je vivais dans le village de Ruessei Srok, dans la
8 commune de Nhaeng Nhang... pourriez-vous répéter votre question,
9 Monsieur le Président?

10 Q. Bien sûr. Que faisiez-vous à l'époque?

11 [09.19.45]

12 R. Sous ce régime, j'étais une paysanne vivant au sein d'une
13 unité. <C'était le régime de Pol Pot.>

14 Q. D'après le rapport du greffe, à votre connaissance, aucun
15 membre de votre famille n'a de lien de parenté ou autre avec une
16 partie civile reconnue comme telle dans ce dossier. Est-ce exact?

17 R. C'est exact, Monsieur le Président.

18 Q. Toujours d'après le rapport du greffe, vous avez prêté serment
19 avant d'entrer dans le prétoire. Est-ce exact?

20 R. Oui, avant d'entrer dans le prétoire, j'ai prêté serment
21 devant la statue à la barre de fer.

22 [09.21.01]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci. La Chambre va vous informer de vos droits et obligations
25 en qualité de témoin.

8

1 Madame Cheang Sreimom, vous pouvez refuser de répondre à une
2 question au cas où la réponse vous incriminerait vous-même. Vous
3 avez donc le droit de ne pas témoigner contre vous-même.
4 Par ailleurs, en tant que témoin, il vous appartient de répondre
5 à toutes les questions qui seront posées par les juges et par les
6 parties, sauf si vous estimez que votre réponse ou vos
7 observations pourraient vous exposer à des poursuites.

8 [09.21.58]

9 Et, en tant que témoin, vous êtes tenue de dire la vérité de ce
10 que vous avez entendu, vu, de ce <dont> vous vous souvenez, de ce
11 que vous avez vécu ou de ce que vous avez observé personnellement
12 par rapport à... aux événements et aux questions posées par la
13 Chambre ou par les parties.

14 Q. Madame, avez-vous été interrogée par un enquêteur du Bureau
15 des cojuges d'instruction? Si oui, combien de fois et où?

16 [09.22.50]

17 Mme CHEANG SREIMOM:

18 R. J'ai participé à l'enquête une fois. C'était la première fois
19 que l'on m'interrogeait.

20 Je m'excuse, Monsieur le Président. Parfois, je n'entends pas
21 complètement votre question.

22 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où vous avez été interrogée?

23 R. C'était dans la commune de Nhaeng Nhang, dans le village de
24 Ruessei Srok.

25 Q. Vous souvenez-vous quand est-ce que cela a eu lieu?

1 [09.23.48]

2 R. Je ne me souviens plus du moment parce que ma mémoire est
3 faillible.

4 Q. Avant que vous n'entriez dans le prétoire ce matin, avez-vous
5 pu relire votre procès-verbal d'audition pour vous rafraîchir la
6 mémoire?

7 R. Oui.

8 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pourriez-vous
9 dire à la Chambre si le procès-verbal d'audition que vous avez
10 lu, relu, correspond aux réponses que vous aviez données à
11 l'enquêteur au moment de l'interrogatoire?

12 R. Oui, ce document est conforme. Il est exact.

13 [09.25.07]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 En vertu de la règle 91 bis du Règlement intérieur, ce sont les
17 coprocurateurs qui auront la parole en premier pour interroger le
18 témoin. Le temps alloué aux coavocats principaux et aux
19 coprocurateurs est <la matinée>.

20 Vous avez la parole.

21 [09.25.49]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR SONG CHORVOIN:

24 Mesdames et Messieurs, bonjour.

25 Bonjour, Madame.

10

1 Q. J'ai quelques questions à vous poser. Je vous invite à
2 répondre à mes questions. Si ma question n'est pas claire,
3 n'hésitez pas à me le dire pour que je puisse reformuler ma
4 question. Si vous trouvez qu'il est difficile de répondre à l'une
5 de mes questions, vous pouvez demander à la Chambre à ce que
6 l'audience se tienne à huis clos. Cela veut dire qu'il n'y aura
7 que les personnes dans le prétoire qui pourront entendre votre
8 déposition. Avez-vous compris ce que je viens de vous expliquer?

9 [09.26.37]

10 Mme CHEANG SREIMOM:

11 R. Oui, j'ai compris.

12 Q. Quand est-ce que les Khmers rouges sont entrés dans la commune
13 de Nhaeng Nhang afin de contrôler la région, de prendre le
14 contrôle de la région?

15 R. C'était en 1970.

16 Q. Dans le document D232/58, question <numéro 1>, vous informez
17 l'enquêteur du fait que, dans un premier temps, vous viviez dans
18 votre maison, mais que les Khmers rouges ont <aboli toute
19 propriété privée>. Ma question est la suivante: quand est-ce que
20 les Khmers rouges ont aboli <> toutes les propriétés privées?

21 [09.27.58]

22 R. C'était en 1970, à partir de 1970, et cela a duré jusqu'à 1975
23 (sic).

24 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quand est-ce que cette
25 suppression des propriétés privées a eu lieu et <quand elle a

11

1 pris fin>?

2 R. Cela a commencé en 1970 et cela s'est terminé en 1979.

3 Q. Lorsque les Khmers rouges sont entrés dans le village où vous
4 étiez, est-ce que les personnes ont été <réparties en plusieurs>
5 groupes?

6 [09.29.13]

7 R. Lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle de cette
8 région, les personnes ont été divisées en deux catégories: la
9 première catégorie et la deuxième catégorie. J'aimerais également
10 rajouter qu'il y avait aussi une troisième catégorie. Le premier
11 groupe, c'était les "pleins droits". Le deuxième groupe, c'était
12 les "candidats".

13 Q. Peut-on dire que les personnes étaient classées, donc, en deux
14 catégories: "pleins droits" <et> "candidats"?

15 R. Oui, c'est exact. Les personnes étaient divisées en deux
16 catégories: "pleins droits" et "candidats".

17 [09.30.07]

18 Q. Et à quel groupe apparteniez-vous?

19 R. On m'a mise dans le groupe des "candidats".

20 Q. Savez-vous pourquoi on vous a placée dans le groupe des
21 "candidats"?

22 R. On m'a affectée à ce groupe en raison de mon parcours, de ma
23 biographie. Ils ont examiné ma biographie et ma famille a été
24 considérée comme ayant été impliquée <dans> le régime précédent.
25 Sous le régime précédent, ma famille, les membres de ma famille,

12

1 y compris mes grands-parents, étaient d'ascendance chinoise.
2 Donc, tous les enfants de mes grands-parents étaient considérés
3 comme appartenant à la minorité ethnique chinoise. Voilà pourquoi
4 j'ai été placée dans le groupe des "candidats".

5 [09.32.00]

6 C'est la raison. C'est tout simplement parce que j'avais des
7 ancêtres qui étaient... ou qui appartenaient à la minorité ethnique
8 chinoise.

9 En sus de cela, mes parents étaient commerçants. Ils faisaient du
10 commerce. <C'était des petits commerçants et> on nous a accusés
11 <d'avoir du sang chinois. Et> on nous a mis dans la catégorie des
12 "candidats".

13 Q. Je vous remercie. Dans la réponse <numéro 2>, vous dites que
14 les repas étaient pris en collectivité. J'aimerais comprendre.
15 Quand est-ce que la prise de ces repas en commun a-t-elle
16 commencé?

17 [09.32.56]

18 R. Les repas collectifs ont commencé en 1970. Les coopératives
19 ont été établies <à ce moment-là>. On a demandé aux gens de
20 prendre leurs repas en commun à partir de 1970, dès 1970.

21 Q. Et quand est-ce que les repas en commun... quand est-ce que cela
22 a pris fin, cette pratique?

23 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez attendre, Madame le témoin. Vous ne pouvez répondre que

13

1 lorsque le micro est ouvert.

2 [09.33.48]

3 Mme CHEANG SREIMOM:

4 R. Les repas collectifs ont pris fin en 1979, au moment de la
5 chute du régime.

6 Mme SONG CHORVOIN:

7 Q. Je vous remercie. Dans le même document, à la réponse 11, vous
8 dites que certaines personnes sont mortes parce qu'elles
9 mangeaient trop, tandis que d'autres sont mortes à cause de la
10 malnutrition. Alors qu'est-ce que vous voulez dire par là?

11 [09.34.34]

12 R. Certains sont morts parce qu'ils ont trop mangé. Les rations
13 quotidiennes de nourriture à l'époque n'étaient pas suffisantes
14 pour nous. Et un jour, le <10, 20, ou 30 du mois, quand des fêtes
15 exceptionnelles étaient organisées,> on nous autorisait à manger
16 à volonté. Et, comme nos rations quotidiennes n'étaient pas
17 suffisantes, eh bien, <ce jour-là, le 10>, comme nous avons eu
18 tellement faim précédemment, eh bien, l'on se goinfrait. Et c'est
19 à cause de cela que certains sont morts.

20 Q. Je vous remercie. Y avait-il beaucoup de personnes qui étaient
21 malades <dans votre village>? Est-ce qu'elles étaient fréquemment
22 malades?

23 [09.36.01]

24 R. Les gens tombaient malades quasiment quotidiennement. Mais
25 ceux qui avaient des maladies qui n'étaient pas graves, eh bien,

14

1 ils continuaient d'aller au travail, tandis que ceux qui étaient
2 plus gravement malades, eh bien, ils avaient peur d'être accusés
3 <d'avoir un trouble mental>. Et donc, même s'ils étaient <>
4 malades, ils préféraient quand même aller au travail.

5 Q. Lorsque les gens étaient malades, est-ce qu'il y avait des
6 médicaments pour les soigner?

7 R. En fait, on avait <du personnel soignant>.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre, Madame le témoin.

10 La défense de Khieu Samphan a la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 J'aimerais soulever une objection par rapport à ces questions. La
13 coproceureuse pose des questions hypothétiques et demande au
14 témoin d'en tirer des conclusions.

15 [09.37.24]

16 Mme SONG CHORVOIN:

17 J'aimerais répondre. La témoin a dit qu'il y avait des personnes
18 qui étaient malades, et ma question est de savoir s'il y avait
19 des médicaments ou non pour traiter les personnes. Ce n'est pas
20 du tout une question hypothétique ou une question orientée. Je
21 vais <> reformuler ma question.

22 Q. Vous disiez que lorsque les gens étaient malades... ou plutôt,
23 qu'il y avait des gens malades. Lorsqu'ils étaient malades, y
24 avait-il des médicaments pour les traiter, pour les soigner?

25 [09.38.12]

15

1 Mme CHEANG SREIMOM:

2 R. Tous les jours, je voyais qu'il y avait des gens malades. Et
3 il y avait des traitements, mais les traitements n'étaient pas
4 suffisamment efficaces ou suffisamment bons.

5 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que les
6 personnes n'étaient pas suffisamment soignées?

7 R. À vrai dire, il y avait une discrimination <de la part du
8 personnel soignant. Parfois, il nous traitait avec colère parce
9 qu'il ne nous aimait pas>.

10 Q. Lorsque vous parlez de discrimination exercée par les
11 médecins, qu'entendez-vous par là?

12 [09.39.18]

13 R. <Les soignants nous discriminaient>. Nous étions des personnes
14 tout à fait ordinaires, mais ceux qui avaient des liens avec le
15 chef d'unité ou le chef de l'équipe, c'était différent. Les
16 <soignants> s'en occupaient mieux.

17 Mais, nous, nous n'avions aucun lien avec personne. Et donc, nous
18 n'étions pas complètement soignés. Ma sœur cadette, elle,
19 <faisait partie du personnel soignant>. Et, lorsqu'il y avait des
20 membres de <son> groupe qui avaient mal au ventre, à l'estomac,
21 eh bien, <quand ils gémissaient, ils> étaient accusés <d'avoir
22 des troubles mentaux. Ils étaient menacés et le personnel
23 soignant essayait de les soigner avec des injections de vitamine

24 C. Le personnel soignant ne faisait donc preuve d'aucune
25 éthique>.

16

1 [09.40.43]

2 Q. J'aimerais à présent aborder un autre sujet lié à la
3 disparition de votre père. Pourriez-vous dire à la Chambre si,
4 dans votre famille, certains membres ont été arrêtés?

5 R. J'avais beaucoup de membres dans ma famille et beaucoup ont
6 <disparu, notamment> mon père.

7 Il était 7 heures à ce moment-là - du soir. Mon père et ma mère
8 étaient à la maison. Et, à 7 heures, le chef <du village et le
9 chef> d'unité <ont> appelé mon père, lui <ont> demandé de sortir
10 de la maison. Mon père a alors disparu. Ma mère, à ce moment, a
11 appelé mon père. Et elle ne savait pas où <il était parti>.

12 [09.41.50]

13 On m'a dit que mon père avait secrètement parlé à quelqu'un en
14 dessous de la maison et que c'est suite à cette conversation
15 qu'il a disparu.

16 Nous croyons qu'il a été <emmené>. Et il a été <emmené et>
17 exécuté en 1977. Et j'ai des preuves à l'appui de ce que
18 j'avance. J'ai vu une note au centre de sécurité de Krang Ta
19 Chan. C'est l'endroit où l'on <conserve> les ossements <humains>.
20 Une fois, je m'y suis rendue dans le cadre d'un rituel auquel
21 j'ai participé. Et j'ai pu voir <un registre>. J'ai vu le nom de
22 mon père, Cheang Yoan - <et son épouse s'appelait Sao Norn. Il
23 est mort en 1977>. Mon père a été exécuté parce qu'il <a parlé>
24 contre le régime, à l'époque.

25 [09.43.25]

17

1 Q. Merci. Vous avez appris que votre père avait été arrêté et
2 tué. Quand cela a-t-il eu lieu?

3 R. Mon père a été emmené à 19 heures. Il a quitté le domicile à
4 ce moment-là, mais je ne sais pas à quel moment il a été tué.

5 Q. Votre père vivait-il à Nhaeng Nhang à ce moment-là?

6 R. Mon père vivait dans le village de Ruessei Srok, dans la
7 commune de Nhaeng Nhang, à ce moment-là.

8 [09.44.33]

9 Q. <Vous avez> parlé du bureau de sécurité de Krang Ta Chan.
10 Savez-vous où se trouvait ce bureau? Savez-vous où il se trouvait
11 exactement? Était-il situé au nord, au sud, à l'est ou à l'ouest
12 de votre village?

13 R. Mon père a été exécuté à Krang Ta Chan. Il a été tué dans la
14 commune de Kus, au nord-ouest de mon domicile.

15 Q. Vous avez dit que votre père avait été emmené à 19 heures. Où
16 étiez-vous à ce moment-là?

17 R. J'appartenais à l'unité des femmes. Je me trouvais dans la
18 pagode de <Kus>.

19 Q. Vous étiez donc au sein de votre unité à ce moment-là. Alors
20 comment avez-vous appris que votre père avait été emmené à 19
21 heures?

22 [09.46.14]

23 R. À ce moment-là, ma sœur cadette était <en visite à la maison>.
24 Elle était en pleurs et elle <m'a> dit que notre père avait été
25 emmené et tué <la veille>. Le chef du village est venu chez nous

18

1 <et lui a demandé de sortir>. Ma mère nous a dit que le chef du
2 village avait appelé mon père <> à 19 heures. <Je peux donc dire>
3 que mon père avait été emmené à 19 heures. Et il a disparu par la
4 suite.

5 [09.46.53]

6 Q. Comment s'appelait votre sœur cadette?

7 R. Ma sœur cadette s'appelait Cheang <Eng> (phon.). Elle aussi
8 appartenait à l'unité des femmes.

9 Q. Merci. J'aimerais maintenant passer à un autre thème. Il
10 s'agit des mariages. Vous êtes-vous mariée sous la période des
11 Khmers rouges?

12 R. Je me suis mariée sous le régime des Khmers rouges, en 1977.

13 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez dû vous
14 marier pendant la période des Khmers rouges?

15 [09.48.11]

16 R. Je me suis mariée à cette période. Comme je vous l'ai dit,
17 j'appartenais à l'unité des femmes, et je devais m'occuper des
18 enfants. L'on estimait que j'avais un lien avec <> mon père, <qui
19 avait été emmené et> tué. <J'ai été retirée de mon unité et
20 appariée à> mon mari, Tri Touch. <Voilà ce qu'ils m'ont fait> -
21 j'ai dû quitter mon unité et prendre un engagement <avec mon
22 mari>.

23 Q. <Qui vous a dit que vous deviez> vous marier? Ou est-ce que
24 c'est une décision que vous avez prise seule?

25 [09.49.14]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Un instant, s'il vous plaît, Madame la témoin.

3 La Défense a la parole.

4 Me KOPPE:

5 Je voulais <m'opposer à la question d'avant, mais cette seconde
6 question offre un choix>. J'ai l'impression que l'on pousse la
7 témoin à <dire qu'elle a été contrainte>. Elle n'a pas encore
8 parlé de quoi que ce soit de contraint. <Le procureur devrait
9 poser des questions ouvertes, plutôt que d'affirmer l'idée d'une
10 obligation ou d'actes forcés.> Voilà pourquoi j'interviens.

11 <Mais, en raison de la dernière question posée, je me rassois.>

12 [09.50.19]

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Q. Vous souvenez-vous de la question que je viens de poser ou
15 souhaitez-vous que je répète cette question? Pendant la période
16 des Khmers rouges, vous êtes-vous mariée de votre propre volonté
17 ou bien ce mariage a-t-il été arrangé pour vous?

18 Mme CHEANG SREIMOM:

19 R. À cette époque, je n'étais pas volontaire pour me marier. J'ai
20 quitté mon unité. Un soir à 19 heures... ou plutôt, à 18h30, j'ai
21 reçu une lettre dans laquelle l'on m'invitait à rejoindre le
22 bureau de la commune, et ce le plus rapidement possible.

23 [09.51.22]

24 À ce moment-là, je ne savais pas que mon père était décédé deux
25 jours auparavant. J'avais très peur d'être appelée ainsi car je

20

1 ne savais pas ce qui allait m'arriver.

2 <À mon arrivée à l'endroit indiqué,> je suis allée voir <Ol,>

3 <la> chef de l'unité, et <elle> m'a dit que je devais me préparer

4 car l'Angkar allait me demander de prendre un engagement le soir

5 même. <Je n'ai pas osé demander> à qui j'allais être mariée. <Je

6 lui ai dit que je n'avais aucune objection, tant que mes parents

7 donnaient leur accord.>

8 [09.52.21]

9 On m'a demandé si j'étais la fille de mes parents ou bien la

10 fille de l'Angkar. J'ai dit que... j'ai alors répondu que j'étais

11 la fille de l'Angkar. L'on m'a à nouveau demandé de me tenir

12 prête pour le mariage. Alors, j'ai demandé à qui j'allais être

13 mariée, et c'est là que l'on m'a répondu que j'allais me marier

14 avec Tri Touch. <Je ne voulais pas me marier, mais je n'ai pas

15 osé refuser.>

16 Le mariage a été organisé. <> On m'a demandé de me rendre dans

17 une salle où a eu lieu la cérémonie. Mon mari n'était pas encore

18 là. Donc, je l'y ai attendu et il est arrivé au bout d'un petit

19 moment.

20 [09.53.11]

21 Q. Vous avez parlé de "prendre un engagement". Que cela

22 signifiait-il?

23 R. La chef de l'unité, le chef de la commune présidaient la

24 cérémonie du mariage. <On a annoncé au marié qu'il allait épouser

25 cette jeune femme: "Vous a-t-on forcé?" Mon mari> a répondu que

21

1 non, personne ne l'y avait forcé. La chef de l'unité m'a posé la
2 même question - et j'ai répondu que c'était de mon plein gré que
3 je m'étais mariée et que personne ne m'y avait contrainte. Mais,
4 en réalité, j'ai... j'essayais de répondre ce que l'on attendait de
5 moi.

6 [09.54.32]

7 Q. Vous ne vous êtes donc pas mariée de votre plein gré?

8 R. Non, je ne me suis pas mariée de mon plein gré, mais j'ai dû
9 accepter. Mon père venait de mourir. Si j'avais refusé, j'aurais
10 certainement disparu à mon tour. Je me suis donc pliée à leur
11 demande.

12 Q. Ai-je bien compris? À ce moment-là, vous avez dit que vous
13 étiez d'accord à l'Angkar alors que ce n'était pas le cas?

14 R. Oui, c'est exact. <Je me suis mariée contre mon gré>. J'ai dû
15 <prendre un engagement et> accepter de prendre cet homme pour
16 époux pour le reste de ma vie. Mon mari a dû faire de même. Par
17 la suite, la cérémonie de mariage a pris fin.

18 [09.56.12]

19 Q. Qui a choisi cet homme pour vous?

20 R. C'est le chef de commune qui l'a choisi. C'est lui qui a
21 arrangé mon mariage. Il s'est appuyé sur la biographie de mon
22 futur mari. Le chef de commune s'est appuyé sur nos deux
23 biographies pour faire ce choix. Il a estimé que, étant donné que
24 nous appartenions à la même classe, nous pouvions nous marier. Du
25 moment que nos biographies étaient relativement semblables, nous

1 pouvions nous marier sans problème.

2 [09.57.16]

3 Q. Vous pouviez vous marier du moment que vos biographies étaient
4 relativement semblables? Que cela veut-il dire exactement?

5 R. Ce que je veux dire, c'est que, dans ma biographie, l'on
6 pouvait lire que <j'étais d'origine> chinoise. Or, c'était la
7 même chose pour mon futur mari. <Nous avons donc des antécédents
8 similaires.> Voilà pourquoi nous pouvions nous marier.

9 Q. Merci. Votre mari appartenait donc à la même catégorie que
10 vous, n'est-ce pas? Il faisait également partie des "candidats"?

11 R. Oui, c'est exact. Il appartenait au même groupe, au même
12 groupe que le mien.

13 [09.58.38]

14 Q. Vous vous êtes mariée avec Tri Touch. Le connaissiez-vous
15 auparavant? L'aviez-vous déjà rencontré?

16 R. Nous vivions dans la même commune, <mais> nos unités étaient
17 <> éloignées l'une de l'autre - mais nous vivions dans la même
18 commune. Je le connaissais un peu. Mais, à l'époque, j'avais
19 l'impression de le détester. J'ai dû prononcer un engagement
20 envers lui. Et je dois dire que j'éprouvais un certain remords,
21 étant donné que je ne l'aimais pas. Je le détestais, même. Je
22 vous parle en toute franchise, je le détestais. On m'a pourtant
23 demandé de me marier avec lui, alors même que je le détestais. Et
24 j'éprouvais des scrupules. Mais j'ai dû me forcer à me marier
25 avec lui parce que j'avais trop peur d'eux, à l'époque.

23

1 Q. Si j'ai bien compris, l'on vous a forcée à vous marier à
2 quelqu'un que vous détestiez et que vous ne connaissiez pas <>
3 bien?

4 [10.00.20]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre un instant, s'il vous plaît, Madame la témoin.
7 L'avocat de la défense a la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Je m'appelle Kong Sam Onn. J'aimerais soulever une objection.
10 Il s'agit là d'une question tendancieuse. La témoin a d'ores et
11 déjà dit qu'elle ne s'était pas mariée de son plein gré. <Elle
12 n'a pas dit qu'elle avait été forcée de se marier.> La
13 coproceureure a posé une question <répétitive>. Il ne faut pas
14 poser ce genre de question au témoin.

15 [10.01.11]

16 Mme SONG CHORVOIN:

17 La témoin a dit qu'elle n'était pas prête à se marier. J'aimerais
18 que le Président se prononce quant à l'objection qui vient d'être
19 soulevée.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Objection retenue.

22 Madame la témoin, vous n'avez pas à répondre à cette dernière
23 question, à la question qui vous a été posée par la coproceureure
24 nationale.

25 Madame la coproceureure, vous pouvez poursuivre.

1 [10.01.43]

2 Mme SONG CHORVOIN:

3 Q. Alors, je vais reformuler: souhaitiez-vous vous marier à un
4 homme que vous ne connaissiez pas?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la témoin, veuillez attendre, je vous prie.

7 Me Koppe a la parole.

8 Me KOPPE:

9 <Cette question déforme la déclaration du témoin, parce que le>
10 témoin a <> déclaré qu'elle connaissait son futur mari. <Ils
11 étaient du même village.> Il faut donc que la coproceureure
12 reformule sa question.

13 [10.02.27]

14 Mme SONG CHORVOIN:

15 Je vais reformuler.

16 Q. À l'époque, vouliez-vous épouser cet homme?

17 Mme CHEANG SREIMOM:

18 R. À l'époque, je ne voulais pas épouser cet homme.

19 Q. Sous le régime des Khmers rouges, qu'avez-vous ressenti quand
20 on vous a dit que vous alliez épouser cet homme? Était-ce
21 difficile?

22 [10.03.26]

23 R. Quand on m'a dit d'aller me marier, cela m'a très attristée.

24 En réalité, j'ai pleuré en cachette et, franchement, je suis

25 allée prier le Bouddha au temple. Je lui ai demandé d'intervenir

1 et d'empêcher cette cérémonie. <Mais> si cet homme était le bon
2 partenaire, alors, la cérémonie pouvait avoir lieu. Et, <en dépit
3 de mes prières>, le mariage a fini par être célébré.

4 Q. Vous ne vouliez pas épouser cet homme. Alors pourquoi
5 n'avez-vous pas refusé de prononcer votre engagement?

6 [10.04.39]

7 R. Même si je ne voulais pas épouser cet homme, je n'ai pas osé
8 refuser. Si j'avais refusé de me marier, je serais morte
9 aujourd'hui. En effet, mon père venait de mourir. Si j'avais
10 refusé, on m'aurait accusée de m'opposer au Parti, et toute ma
11 famille aurait été considérée comme hostile au Parti. J'aurais
12 donc signé ainsi mon arrêt de mort. C'est pourquoi j'ai dû me
13 forcer à obtempérer, <afin de survivre>.

14 Q. Passons à la cérémonie de mariage proprement dite. Quand
15 a-t-elle eu lieu? À quel moment de la journée?

16 R. La cérémonie a commencé à 8h30. Elle a pris fin à 10h30.

17 [10.06.14]

18 Q. Combien de temps à l'avance avez-vous appris que vous devriez
19 vous marier à 8h30?

20 R. Je n'ai pas pu me préparer au mariage. C'est un messenger qui
21 m'a convoquée sans me dire que j'allais être mariée. J'ai été
22 effrayée quand on m'a ainsi convoquée. C'était rare qu'un chef de
23 commune envoie un messenger vous chercher. J'avais peur d'avoir
24 commis une faute et je n'ai pas pu me préparer à la cérémonie de
25 mariage.

26

1 [10.07.08]

2 Q. Où la cérémonie de mariage a-t-elle eu lieu?

3 R. <Cela a eu lieu> au bureau du Parti, à savoir le bureau de la
4 commune de Nhaeng Nhang. C'est là que les chefs d'unité <et de
5 commune> habitaient. Nous avons donc été convoqués là-bas pour y
6 prononcer notre engagement, dans leur bureau.

7 Q. Quand vous êtes allée au bureau du Parti pour prononcer cet
8 engagement de mariage, est-ce que votre futur mari était déjà sur
9 place?

10 R. Je suis arrivée en premier. C'est par la suite que mon mari
11 m'a dit qu'alors qu'il allait prendre son repas à la coopérative
12 un messenger lui avait dit qu'il devait aller chercher des vaches
13 au bureau de la commune parce que les vaches s'étaient échappées.
14 Et donc, lui s'est rendu à ce bureau. Il ne savait pas que, en
15 réalité, il <avait été choisi> pour se marier.

16 [10.08.47]

17 Il s'est <peigné> les cheveux avec ses mains. Il ne savait pas
18 qu'il allait m'épouser puisqu'on lui avait dit qu'il devait aller
19 chercher des vaches qui s'étaient enfuies. Il est donc venu
20 s'asseoir à côté de moi et, ensuite, on nous a dit de prononcer
21 un engagement. Ni lui ni moi ne savions que nous avions ainsi été
22 désignés. Dans mon cas, on me l'a dit en arrivant. Mais, dans son
23 cas à lui, on ne lui a rien dit du tout.

24 Q. Qui a présidé à cette cérémonie et qui était présent?

25 [10.09.49]

27

1 R. Oeun (phon.), le chef de la commune ainsi que la chef de
2 l'unité des femmes, Ol, ont présidé la cérémonie. Quant aux
3 participants, il y avait ma mère, ma grand-mère ainsi que
4 d'autres chefs d'unité. Il y avait une dizaine de participants
5 environ.

6 Q. Pourriez-vous répéter les noms? Comment s'appelait le chef de
7 commune qui a participé à la cérémonie?

8 R. Je savais juste qu'il s'appelait Oeun <(phon.)>. Je ne
9 connaissais pas son nom de famille. Quant à la chef de l'unité
10 des femmes, elle s'appelait Ol. Sous ce régime, nous ne
11 connaissions pas les gens par leur nom de famille. Je ne
12 connaissais que les prénoms des gens.

13 [10.11.16]

14 Q. J'aimerais vous renvoyer à votre déclaration. C'est la réponse
15 <numéro 8>. Vous dites que Boeun était le chef de commune et que
16 Ol était la chef de l'unité des femmes. Le chef de commune
17 était-il Boeun ou bien Oeun <(phon.)>, comme vous venez de le
18 dire?

19 R. Le chef de commune s'appelait Boeun.

20 Q. Vous avez parlé d'un certain Oeun <(phon.)> - qui était-ce?

21 R. Peut-être me suis-je trompée.

22 Q. <Pour le procès-verbal,> pourriez-vous répéter le nom du chef
23 de commune qui a présidé la cérémonie?

24 R. Boeun.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Le moment est venu d'observer une courte pause.
2 L'audience reprendra à 10h30.
3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
4 pause et le ramener dans le prétoire pour la reprise de
5 l'audience à 10h30.
6 Suspension de l'audience.
7 (Suspension de l'audience: 10h13)
8 (Reprise de l'audience: 10h31)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir.
11 Reprise de l'audience.
12 La Chambre donne la parole au coprocureur pour qu'il interroge le
13 témoin.
14 À nouveau, je rappelle aux coprocureurs ainsi qu'aux parties
15 civiles qu'ils ont jusqu'à 11h30 pour terminer leur
16 interrogatoire.
17 [10.33.02]
18 Mme SONG CHORVOIN:
19 Monsieur le Président, merci.
20 Madame le témoin, je voudrais reprendre mon interrogatoire. Avant
21 la pause, <> vous nous parliez de ceux qui présidaient <votre
22 cérémonie de mariage>. J'ai un document à vous soumettre.
23 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
24 présenter au témoin le document D232/71. Il s'agit du
25 procès-verbal d'audition d'un autre témoin. Avec votre

29

1 permission, j'aimerais présenter ce document au témoin.
2 J'aimerais également rappeler au témoin que vous nous avez
3 demandé de donner lecture de ce procès-verbal sans parler du nom
4 de la personne dans le document.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisée.

7 Huissier d'audience, veuillez vous saisir de ce document pour le
8 donner, le présenter au témoin.

9 (<Le témoin examine le document>)

10 [10.34.30]

11 Mme SONG CHORVOIN:

12 Q. Sur ce document, aux pages 1 et 2, pourriez-vous lire les
13 noms... ou plutôt, regarder les noms et pourriez-vous dire à la
14 Chambre si le nom de cette personne qui a été interrogée était
15 <celui de> celle qui était présente et qui a présidé à votre
16 cérémonie de mariage?

17 Mme CHEANG SREIMOM:

18 R. Souhaitez-vous que je lise tout le document?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Non, on ne vous demande pas de lire.

21 Huissier d'audience, veuillez, s'il vous plaît, aider la témoin
22 pour qu'elle puisse répondre à la question posée par le
23 coprocurateur.

24 [10.35.36]

25 Mme SONG CHORVOIN:

30

1 Q. Page 1, dernière phrase en gras, il y a un nom qui figure. Le
2 voyez-vous? J'aimerais vous demander de regarder le nom qui
3 figure page 1, dernière phrase.

4 Bien. À présent, je vous pose une question: le nom que vous avez
5 vu sur le procès-verbal d'audition de ce témoin, puis-je vous
6 demander si c'est... si c'est cette personne qui a présidé à votre
7 cérémonie de mariage pendant la période des Khmers rouges?

8 [10.36.59]

9 Mme CHEANG SREIMOM:

10 R. Oui, cette personne était à la cérémonie. Et je ne connaissais
11 pas cette personne.

12 Q. Je vous remercie. À présent, j'aimerais vous poser des
13 questions sur la cérémonie de mariage. Ce jour-là, on vous a
14 demandé de vous engager. Il y avait des personnes qui présidaient
15 à la cérémonie, et vous avez prononcé vos vœux. Que s'est-il
16 passé la nuit après le mariage?

17 R. Après avoir pris cet engagement, après avoir prononcé les
18 vœux, on m'a sortie de l'unité et on m'a demandé de vivre dans
19 une maison. <> Après que l'engagement a été pris, <pendant la
20 journée>, je ne suis pas allée dans la maison qui était prévue
21 <pour nous la nuit>. Mon mari y est allé. Moi, je suis allée dans
22 mon unité.

23 [10.38.51]

24 Le chef de l'unité, lui, n'était pas au courant à ce moment-là.

25 <Ils pensaient> que je vivais, j'habitais dans cette maison.

31

1 Après trois jours, ils se sont rendu compte que je n'étais pas
2 allée dans cette maison et que je n'y avais pas passé la nuit.
3 Une lettre a été envoyée dans laquelle l'on disait qu'on savait
4 que je n'habitais pas dans la maison que nous avait préparée
5 Angkar pour que je puisse y vivre avec mon mari. <Ils me
6 demandaient d'aller vivre avec mon mari dans la maison préparée
7 par Angkar.>

8 [10.39.30]

9 Q. Vous avez dit une lettre trois jours après? Donc, quelqu'un
10 vous a rappelée. Quelqu'un vous a demandé de revenir et d'habiter
11 dans la maison qui avait été préparée pour vous par l'Angkar. Qui
12 était cette personne?

13 R. Boeun, le chef de commune, <> m'a appelée. <Il> m'a demandé
14 d'aller vivre dans la maison qui m'avait été attribuée par
15 l'Angkar.

16 Q. Dans votre déclaration, vous avez répondu aux cojuges
17 d'instruction, à la réponse <numéro8>, ce qui suit:

18 "Après trois jours, le chef de commune m'a dit d'aller vivre avec
19 mon mari."

20 Fin de citation.

21 Alors, j'aimerais savoir qui vous l'a dit - est-ce que c'était
22 Boeun ou est-ce que c'était le chef d'unité qui vous a ordonné
23 d'aller vivre avec votre mari?

24 [10.40.45]

25 R. C'était Boeun, le chef de commune. C'était lui qui était

1 chargé de la supervision <générale de cet endroit>.

2 Q. Vous souvenez-vous de ce que Boeun vous a dit exactement, à ce
3 moment-là?

4 R. En fait, je ne me rappelle pas exactement de ce qu'il m'a dit.

5 Il ne m'a pas forcée. On ne m'a pas forcée à aller vivre dans
6 cette maison. On m'a tout simplement dit <d'aller> vivre dans la
7 maison <> attribuée pour vivre <> en tant que mari et femme.

8 [10.41.56]

9 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous avez... que
10 vous deviez aller vivre dans cette maison en tant que mari et
11 femme avec votre mari?

12 R. Ils nous ont demandé de vivre ensemble, de ne pas nous
13 disputer. Et, cette nuit-là, lorsque j'ai passé la nuit avec mon
14 mari, il y avait un milicien qui écoutait <> depuis dessous la
15 maison. Et je savais qu'il y avait quelqu'un qui était en train
16 de nous épier ou d'écouter tout ce que nous faisons. <> Mais
17 nous n'avons rien fait pendant la nuit. Nous avons dormi
18 tranquillement parce que nous savions qu'il y avait un milicien
19 qui était sous notre maison.

20 [10.43.03]

21 Q. Vous savez qu'il y avait un milicien, donc, qui était sous
22 votre maison. Avez-vous <couché> avec votre mari ce soir-là?

23 R. Oui. <>

24 Q. Est-ce que vous étiez d'accord <> ou pas?

25 R. Je devais le faire. Je devais le faire car, si je ne l'avais

1 pas fait, j'aurais couru un danger. Car, comme je vous l'ai dit,
2 il y avait <un> milicien qui nous écoutait en cachette. J'ai
3 accepté d'être mariée. Je ne pouvais donc pas éviter de...

4 [10.44.28]

5 Q. Avez-vous eu le choix ou <pas>?

6 R. Je n'ai pas eu le choix. Nous étions mari et femme. Il nous
7 fallait nous accepter mutuellement - <sans quoi j'aurais perdu la
8 vie. Je me suis dit que c'était inévitable et que je devais m'y
9 soumettre>. J'ai beaucoup prié. Et j'espérais que cet homme
10 <serait celui que le destin m'avait choisi. J'espérais avoir des
11 sentiments pour lui>. J'ai prié dieu chaque jour. <S'il était le
12 mari qui m'était destiné, j'ai prié pour avoir des sentiments et
13 de la tendresse à son égard. De temps à autre, nous pouvions>
14 vivre ensemble et j'ai <commencé> à l'aimer.

15 [10.45.45]

16 Q. Je reviens à la nuit que vous avez passée avec votre mari.
17 Vous avez dit que ce soir-là vous étiez très effrayée. Si vous
18 aviez peur, pourquoi n'avez-vous pas refusé?

19 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Un instant, Madame la témoin. Il faut attendre que votre
22 microphone soit allumé pour intervenir.

23 [10.46.18]

24 Mme CHEANG SREIMOM:

25 R. Au début, je n'aimais pas mon mari. Mais j'avais peur, parce

34

1 <qu'un milicien> se cachait sous ma maison. Mon mari a essayé de
2 me consoler. Il a dit que, désormais, nous étions mari et femme
3 et qu'il ne nous fallait rien cacher l'un à l'autre. Je l'ai
4 écouté, mais, en même temps, je continuais à avoir peur.
5 Le milicien nous écoutait. Il voulait savoir si nous nous
6 entendions bien ou si nous nous disputions. Lorsque certains
7 couples se disputaient, ils recevaient par la suite l'ordre de
8 suivre des conseils, d'être orientés pour mieux vivre en couple.
9 Moi je n'aimais pas mon mari, <> mais, <après un moment,> je me
10 suis adaptée à la situation et nous avons réussi à vivre ensemble
11 - et ce, jusqu'à aujourd'hui.

12 [10.47.53]

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Q. Je reviens à la réponse 8 que vous avez donnée pendant votre
15 audition. Vous avez dit:

16 "Je ne voulais pas coucher avec mon mari, mais je me suis forcée
17 à le faire. Je savais que mon mari ne m'aimait pas parce qu'il
18 aimait une autre femme."

19 Pourriez-vous préciser à la Chambre pourquoi vous avez été
20 contrainte, à l'époque?

21 [10.48.37]

22 R. Je comprenais ses sentiments. Je savais qu'il pensait à
23 quelqu'un, qu'il aimait quelqu'un, qu'il aimait une autre femme.
24 Mais cette femme n'était pas issue du même milieu que lui,
25 n'appartenait pas à la même classe que lui. Il ne pouvait donc

1 pas se marier avec elle. Lui non plus ne voulait pas se marier.
2 <Le jour du mariage, il ignorait ce qu'il allait se passer. On
3 lui a juste dit que des vaches s'étaient échappées et, quand il
4 est arrivé, on l'a fait asseoir sur une chaise.> On lui a dit
5 qu'il ne pouvait se marier qu'avec moi. La femme dont il était
6 amoureux n'avait pas la même histoire que lui. <Dans mon cœur, je
7 pensais><> qu'il ne m'aimait pas et <pour moi,><> je ne l'aimais
8 pas non plus. Mais, <pour lui><>, étant donné que nous étions
9 devenus <inévitablement> mari et femme, nous nous devons de nous
10 aimer.
11 [10.49.52]
12 <Pour ma part,><> <je> ressentais bien que mon mari ne m'aimait
13 pas. Je savais qu'il pensait à une autre. <><Mais, je ne jugeais
14 que son apparence, en fait, dans son cœur, cela allait><>.
15 <Certes il a dit que><> cette femme ne lui était finalement pas
16 destinée><, mais, il me considérait comme sa partenaire
17 prédestinée. C'est pourquoi, il en a accepté. Et, comme je l'ai
18 dit, ce soir-là, quelqu'un nous écoutait sous la maison et
19 j'avais peur.
20 À l'époque moderne, si je n'avais pas voulu me marier, j'aurais
21 pu refuser de le faire. <Mais, à cette époque, je ne pouvais
22 refuser les arrangements de l'Angkar - car ils nous disaient que
23 nous étions les enfants de l'Angkar et que nous devons
24 l'écouter. Quiconque s'opposait à l'Angkar était considéré comme
25 s'opposant à la révolution. Même si>, à ce moment-là, je n'aimais

36

1 pas mon mari, <> j'ai dû accepter la situation, <car la mort
2 était devant moi>.

3 Q. Qu'auriez-vous... que ce serait-il passé si vous aviez refusé de
4 vous marier?

5 [10.51.15]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous n'avez pas à répondre à cette question, Madame la témoin,
8 car il s'agit d'une question hypothétique.

9 Mme SONG CHORVOIN:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 J'en ai terminé. Si vous me le permettez, j'aimerais que le
12 coprocurateur international ait maintenant la parole.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Le coprocurateur international a la parole.

15 [10.51.46]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Madame la témoin.

20 Q. J'aimerais revenir à ce dont nous avons déjà parlé. J'aimerais
21 vous demander dans quel état d'esprit vous étiez ce premier soir
22 où l'on vous a demandé d'aller vivre avec votre mari. Aviez-vous
23 peur des conséquences, vous et votre mari, si vous ne consommiez
24 pas votre mariage?

25 Mme CHEANG SREIMOM:

1 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Le Président interrompt.

4 [10.52.34]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Un instant, Madame la témoin.

7 L'avocat de la défense de Khieu Samphan a la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Le coprocurateur international vient de poser une question tout à

11 fait similaire à celle qu'a posée le procureur national. Il

12 s'agit là d'une question hypothétique qui invite la témoin à

13 émettre des hypothèses. Il ne faut pas poser ce genre de

14 questions.

15 [10.53.12]

16 M. LYSAK:

17 Monsieur le Président, cela n'a rien d'hypothétique. J'aimerais

18 savoir ce qui s'est passé cette nuit-là. Je voudrais savoir si ce

19 qui s'est passé était volontaire ou pas. Je voudrais savoir s'ils

20 ont agi de leur plein gré ou s'ils <se sont sentis obligés de le

21 faire>.

22 [10.53.34]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez répéter votre question. D'après l'interprétation khmère

25 que j'ai entendue, il me semble que c'est une question qui est

38

1 hypothétique. Veuillez donc reformuler. Veuillez donc, s'il vous
2 plaît, reformuler ou répéter votre question. Répétez votre
3 question. Si j'en conclus que ce n'est pas une question
4 hypothétique, je vous permettrai alors de la poser.

5 [10.54.06]

6 M. LYSAK:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Ma question est la suivante: la nuit où l'on vous a demandé de
9 vivre avec votre mari, avez-vous eu l'impression que vous aviez
10 le choix de consommer ou non votre mariage, c'est-à-dire d'avoir
11 ou non une relation sexuelle avec votre mari, ou craigniez-vous,
12 au contraire, qu'il y <aurait> des conséquences si vous ne le
13 faisiez pas? Redoutiez-vous les conséquences?

14 [10.54.43]

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. Au début, franchement, je n'avais pas le choix. Pour moi,
17 c'était vraiment une décision très difficile. En effet, si je ne
18 me pliais pas <à l'arrangement de l'Angkar>, si je n'obtempérais
19 pas, je ne pouvais pas vivre en paix. Et donc, pour moi, c'était
20 un dilemme cornélien. <Je devais l'accepter dans le chagrin.> Il
21 n'y avait pas d'autre issue. Je ne voyais pas d'autre
22 alternative. C'était vraiment difficile pour moi, et prendre
23 cette décision a été extrêmement éprouvant.

24 Q. Je vous remercie, Madame le témoin. Je m'excuse de devoir vous
25 poser des questions sur un sujet aussi difficile.

1 Permettez que je pose une autre question avant que je ne passe à
2 une autre série de questions. Vous dites qu'avec votre mari, vous
3 avez eu trois enfants. Est-ce que l'un de ces enfants est né sous
4 le régime des Khmers rouges?

5 R. Mon premier enfant est né en 1979. Elle est née au tout début
6 de l'année 1979. J'ai donc eu une fille début 79.

7 [10.56.33]

8 Q. J'aimerais aborder un autre sujet.

9 Il s'agit du traitement accordé aux bouddhistes dans le district
10 de Tram Kak. Dans votre réponse <numéro 10> dans le procès-verbal
11 d'audition, vous parlez d'une grande réunion organisée à
12 l'"échelon" du district. À l'occasion de cette réunion, les
13 dirigeants du district prononçaient des déclarations et, à cette
14 occasion, <rapportez-vous, ils ont> dit que "la religion et les
15 monastères n'existeraient plus". Savez-vous en quelle année cette
16 réunion a eu lieu?

17 [10.57.41]

18 R. Je ne me souviens plus très bien de la teneur de cette
19 réunion. En revanche, je me souviens que cette réunion a été
20 organisée. Je ne me souviens pas non plus de la date précise à
21 laquelle elle a été organisée.

22 Q. Lorsque vous avez parlé de cette réunion, vous avez mentionné
23 <deux> lieux. Vous avez parlé de la pagode d'Angk Roka. Vous avez
24 parlé de la commune de Kus et du village d'Angk Roleay.

25 Savez-vous où cette réunion a eu lieu - réunion au cours de

1 laquelle les dirigeants <du district> ont indiqué que la religion
2 et les monastères n'existeraient plus?

3 [10.58.50]

4 R. Il y <a eu> des petites réunions <et> de plus grandes réunions
5 dans <les pagodes> d'Angk Roka <et> d'Angk Roleay. Au cours de
6 ces réunions, il a été dit que la religion et les monastères
7 n'existeraient plus. Dans ces réunions, <petites et grandes, dans
8 les villages et les communes>, c'est bien ce qui a été dit.

9 Q. Les <pagodes> ont-<elles> été fermées? Les croyants ont-ils eu
10 le droit de continuer à <pratiquer leur religion> après <ces
11 réunions> ou pas?

12 R. L'on nous a dit qu'il n'y aurait plus de religion. L'on nous a
13 dit que lorsque l'on priait Bouddha, l'on priait du ciment, <et
14 que les bonzes étaient de simples humains, comme nous. Le régime
15 ne croyait pas dans le bouddhisme>. L'on nous a demandé de ne
16 plus pratiquer le bouddhisme parce que, le bouddhisme, c'était de
17 la superstition.

18 [11.00.28]

19 Q. Qu'est-il advenu des bonzes dans votre commune pendant le
20 régime des Khmers rouges?

21 R. À partir de 1970, l'on continuait à voir des moines. Mais, par
22 la suite, ils ont été défroqués. <J'ai vu des moines à vélo,
23 toujours avec leur robe,> transporter du ravitaillement aux
24 soldats qui étaient sur le front. On leur a demandé d'apporter du
25 ravitaillement sur les champs de bataille. Par la suite, ces

41

1 moines ont été défroqués. Il n'y avait plus de moines dans <les
2 pagodes>.

3 <Après avoir tous été défroqués, y compris> mon plus jeune
4 beau-frère, <on s'est moqué d'eux en disant qu'ils avaient été
5 dupés par ces morceaux de ciment bouddhistes. Après avoir été
6 défroqués, les bonzes ont été placés dans les unités de jeunes>.
7 [11.01.57]

8 Q. Lorsque votre chef d'unité vous a dit qu'il fallait que vous
9 vous mariiez, vous êtes allée dans une pagode pour y prier. Cette
10 pagode était-elle encore ouverte à l'époque? Lorsque vous êtes
11 allée prier, avez-vous pu le faire aux yeux... au vu et au su de
12 tout le monde?

13 R. À l'époque, il n'y avait plus de bonzes dans les pagodes. Ils
14 avaient été <tous été> défroqués. Cela étant, il y avait encore
15 quelques statues du Bouddha. Il y avait notamment une grande
16 statue dans la pagode en question. En cachette, je me suis rendue
17 dans ce temple pendant la nuit. Personne ne m'a vue. Et j'ai prié
18 le Bouddha. Je peux donc dire que j'y suis allée en cachette, <de
19 nuit>.

20 [11.03.16]

21 Q. J'aborderai à présent un autre thème. Dans votre commune, sous
22 les Khmers rouges, y avait-il des Vietnamiens ou des Khmers Krom?
23 Et, si oui, que leur est-il arrivé?

24 R. Dans la région où je me trouvais, il n'y avait probablement
25 pas de Vietnamiens. Cela étant, je ne connaissais pas tout le

42

1 monde. Ils se sont mis à rechercher les Vietnamiens en disant
2 que, s'ils en trouvaient, ils les renverraient au Vietnam. Il y
3 avait des gens qui n'étaient pas vietnamiens, mais qui, à cause
4 <de la répression en cours>, ont affirmé <être apparentés à des
5 Vietnamiens>. Ainsi, <leurs noms étaient consignés et ils>
6 seraient envoyés au Vietnam tel ou tel jour. Mais ce n'était pas
7 vrai - <pas au Vietnam.> En fait, ils ont été envoyés dans une... à
8 la montagne et, depuis lors, ils ont disparu.

9 [11.04.50]

10 À ma connaissance, il n'y avait pas de vrais Vietnamiens là où
11 j'étais. Il n'y avait que des gens qui se sont fait passer pour
12 des Vietnamiens pour pouvoir aller au Vietnam en pensant que,
13 là-bas, les conditions de vie étaient moins pénibles. En réalité,
14 ces gens étaient des Cambodgiens. Ils ont été envoyés ailleurs.
15 Ils ont ensuite disparu. Dans ma propre unité, des parents sont
16 partis en abandonnant derrière eux des enfants.

17 [11.05.33]

18 Q. À la réponse 14, dans le PV d'audition, voici ce que vous
19 dites:

20 "Fin 76, le chef de commune a annoncé que les Vietnamiens
21 seraient renvoyés dans leur pays."

22 Fin de citation.

23 Où avez-vous entendu le chef de commune annoncer cela? Est-ce que
24 vous vous en souvenez?

25 R. Cela a été annoncé au cours d'une réunion. Ce n'était pas

1 vraiment une annonce. Les chefs d'unité sont passés de maison en
2 maison pour recueillir la biographie des habitants. Ils ont dit
3 que ceux qui étaient associés à des Vietnamiens ou qui avaient
4 des parents vietnamiens seraient renvoyés au Vietnam.

5 [11.06.44]

6 Pour autant que je sache, la plupart des gens étaient des
7 17-Avril, mais ils ont dit qu'ils étaient vietnamiens. Après
8 quoi, on les a fait monter dans des camions et ils ont été
9 emmenés, non pas au Vietnam, mais bien vers <la montagne>. Après
10 quoi, plus tard, nous avons appris que ce n'était pas vrai et
11 que, en réalité, ce n'était pas des Vietnamiens et qu'ils
12 n'avaient pas été envoyés au Vietnam.

13 [11.07.16]

14 Q. J'ai à présent quelques questions au sujet de la période
15 postérieure à votre mariage <et> après que vous avez cessé
16 d'enseigner. Dans le PV d'audition, <à la réponse 11,> vous dites
17 avoir vécu et travaillé dans une coopérative. Vous dites que vous
18 transportiez de la terre, que vous ramassiez des excréments de
19 vache et creusiez des canaux. Vous dites que les conditions
20 étaient pénibles.

21 Et vous dites aussi ce qui suit - je cite:

22 "Quand j'étais enceinte, ça a été très difficile de porter des
23 houes <et de la terre. Quand je souffrais de nausées matinales,
24 j'étais> critiquée aux <réunions>. Mais je devais travailler
25 dur."

44

1 À quel moment êtes-vous tombée enceinte < sous le régime khmer
2 rouge? > Et < > pendant combien de mois de grossesse deviez-vous
3 encore transporter de la terre?

4 [11.08.47]

5 R. Je suis tombée enceinte en 1979 < (sic) >. J'étais enceinte de
6 trois ou quatre mois quand on m'a demandé de ramasser des
7 excréments de vache pour en faire de l'engrais. Ces excréments
8 étaient pesés. S'il n'y en avait pas assez, je me faisais
9 critiquer. Concernant mes nausées matinales, elles faisaient que
10 je ne pouvais pas bien manger. J'ai perdu du poids. Et j'ai été
11 critiquée fréquemment au cours des réunions. On m'accusait de
12 simuler ma maladie. J'ai été contrainte à transporter à nouveau
13 de la terre.

14 Je ne pouvais pas manger de soupe. Je ne mangeais que du riz avec
15 quelques grains de sel. À cause de ces nausées matinales, je ne
16 pouvais guère < travailler >.

17 [11.09.56]

18 Le chef d'unité me chapitrait en disant que j'avais une maladie
19 < imaginaire >. Tous les 10, 20 et 30 du mois, il y avait une
20 réunion de critique et tout le monde m'accusait de simuler la
21 maladie et m'accusait aussi d'être paresseuse. J'étais donc sous
22 pression. < J'étais morte de peur. > D'une part, je ne parvenais
23 pas à travailler. D'autre part, il n'y avait pas assez à manger.
24 Le travail commençait à 4 heures du matin. Ensuite, nous nous
25 reposions vers 11 heures ou midi, et nous reprenions le travail à

45

1 13 heures pour continuer jusqu'à 17 heures. Et ensuite, à 18
2 heures, ça recommençait. Le travail était très pénible. Je
3 faisais de mon mieux, mais je ne parvenais pas à bien travailler
4 et, à cause de cela, on m'a critiquée.

5 [11.11.01]

6 J'ai entendu dire qu'un arbre <> - "krasang" <> - avait des fruits
7 qui étaient toxiques. Moi, j'ai mangé un de ces fruits, mais je
8 n'ai pas été empoisonnée.

9 Mon mari n'était pas avec moi. Il était à la commune de Leay
10 Bour, tandis que moi j'étais dans celle de Nhaeng Nhang. Nous
11 nous rencontrions seulement tous les dix jours. J'avais les pieds
12 enflés et, malgré tout, je devais travailler. Ils répétaient que
13 je ne travaillais pas assez dur. Ils disaient que si je
14 travaillais <assez, si je marchais assez>, mes pieds ne seraient
15 pas aussi enflés. <Dans la peur, j'ai continué de travailler.>

16 [11.11.55]

17 Q. J'aimerais obtenir une précision <sur une> date. Je ne sais
18 pas si c'est un problème de traduction. Vous avez dit avoir eu
19 votre premier enfant début 79. Est-ce exact? Est-ce que votre
20 premier enfant est né début 79?

21 R. Mon premier enfant est né début 79.

22 Q. Pendant une partie de l'année 1978, si j'ai bien compris, vous
23 étiez donc enceinte?

24 [11.12.55]

25 R. Oui, je suis tombée enceinte cette année-là. J'ai accouché en

1 79. Mon enfant n'avait que 18 jours quand j'ai dû prendre la
2 fuite.

3 Q. Je passe à autre chose. À la réponse 12 de votre PV
4 d'audition, vous parlez d'une soirée en 1978, et vous dites que,
5 à ce moment-là, vous avez vu une dizaine de personnes qui étaient
6 ligotées et qui étaient emmenées.

7 Et voici ensuite ce que vous affirmez - je vais citer:

8 "La plupart des gens arrêtés étaient des policiers, des soldats
9 et des enseignants sous le régime précédent, ainsi que des
10 étudiants."

11 Fin de citation.

12 Quand vous dites cela, est-ce que vous parlez des dix personnes
13 que vous avez vues ce soir-là ou bien est-ce qu'il s'agit d'une
14 affirmation plus générale concernant les arrestations qui ont eu
15 lieu sous les Khmers rouges?

16 [11.14.33]

17 R. Quand j'ai vu ces gens ligotés, c'était vers 18 heures. Ma
18 maison était près de la route principale. J'ai entendu du bruit.
19 À la lumière de la lune, j'ai vu que ces gens étaient escortés le
20 long de la route, <vers l'ouest. Ils avaient les bras attachés
21 dans le dos>. Cela m'a choquée. Les autres gens qui ont assisté à
22 ce spectacle, eux aussi, ont été choqués, mais ils n'ont pas osé
23 sortir de chez eux pour regarder.

24 Plus tard, j'ai appris qu'on avait demandé à ces gens ce qu'ils
25 faisaient sous le régime précédent. Ces gens espéraient qu'ils

47

1 pourraient reprendre le travail qu'ils faisaient sous le régime
2 précédent. C'est pour ça qu'ils ont dit être des enseignants, des
3 étudiants et autres. Certains ont dit qu'ils avaient été des
4 policiers de haut rang.

5 [11.15.48]

6 Mais, en réalité, ces gens ont été rassemblés sur la base des
7 listes de noms établies dans le cadre des biographies. <Ce
8 soir-là, des messagers ont rassemblé ces gens et les ont fait>
9 marcher en file indienne. Même chose pour les gens du Peuple de
10 base: s'ils avaient des membres de leur famille qui avaient
11 occupé des fonctions élevées sous le régime précédent, ces gens
12 se faisaient arrêter et tuer également.

13 À l'époque, on disait que, si on voulait extirper une plante, il
14 fallait aussi extirper ses racines. C'était une expression de
15 l'époque.

16 [11.16.48]

17 M. LYSAK:

18 Pour conclure, je prierais le témoin d'examiner deux documents,
19 avec votre autorisation.

20 Premièrement, E3/2450. Les ERN sont les suivants - en khmer:

21 00270746; en anglais: 00322161; et en français: 00623747.

22 Il s'agit d'une lettre provenant de la commune de Nhaeng Nhang,
23 <> portant sur l'arrestation d'anciens <officiers> du régime de
24 Lon Nol.

25 Deuxième document - E3/2432 -, c'est une liste de onze anciens

48

1 officiers du régime de Lon Nol - liste venant de la commune du
2 témoin et datée du 18 avril 77.

3 Si vous m'y autorisez, j'aimerais présenter ces documents au
4 témoin pour voir si elle reconnaît des gens dont le nom figure
5 dans lesdits documents.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document et le
9 remettre au témoin.

10 [11.18.26]

11 M. LYSAK:

12 Q. Deux documents vous ont été remis.

13 Le premier - E3/2450 - contient le nom de trois anciens officiers
14 du régime de Lon Nol arrêtés, <venant de> votre commune - deux
15 lieutenants et un sous-lieutenant -, <en vertu d'une décision du
16 Parti.

17 La lettre dit> - et je vais citer:

18 "Concernant <la dispute, rien ne s'était encore produit mais> ils
19 ont été arrêtés parce qu'ils étaient des gens de haut rang."

20 Fin de citation.

21 Deuxième document. On y trouve une liste de onze anciens
22 officiers du régime de Lon Nol venant de votre commune - deux
23 <commandants>, cinq <> lieutenants et quatre <sous-lieutenants>.
24 Voici ma question: veuillez examiner les noms qui figurent sur ce
25 document - il s'agit de gens de la commune de Nhaeng Nhang - et

49

1 veuillez nous dire si vous avez connu certaines de ces personnes.

2 (Le témoin examine le document)

3 [11.20.17]

4 Mme CHEANG SREIMOM:

5 R. J'ai entendu citer certains noms de ces gens de la commune de
6 Nhaeng Nhang, mais je ne reconnais personne.

7 Q. Dernière question. Vous avez dit que des efforts ont été
8 entrepris pour établir la biographie des habitants de votre
9 commune. Savez-vous ce qu'ont fait les Khmers rouges, le cas
10 échéant, pour identifier dans votre commune les anciens soldats
11 ou officiers du régime de Lon Nol?

12 [11.21.17]

13 R. Les anciens soldats de Lon Nol qui ont été exécutés par les
14 Khmers rouges, c'est bien cela dont vous parlez?

15 Q. Saviez-vous ce que faisaient les Khmers rouges dans votre
16 commune en vue d'identifier qui était ancien officier ou soldat
17 de Lon Nol?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Madame le témoin, veuillez attendre.

20 Monsieur Koppe, vous avez la parole.

21 [11.21.51]

22 Me KOPPE:

23 J'ai soulevé une objection un peu plus tôt avec un autre témoin,
24 <quant à l'utilisation de l'expression "les> Khmers rouges". Mais
25 je m'en remets ici à la Chambre: dois-je <continuer à> soulever

50

1 cette objection? <Ou bien,> une fois que j'ai soulevé cette
2 objection, il <est> manifeste que cela veut dire que je m'oppose
3 à l'utilisation de cette phrase-là?
4 Il en va de même pour les documents. <Il n'y a pas de documents
5 originaux et> on ne sait pas, à nouveau, s'il... s'agit de
6 documents de Krang Ta Chan. <> <Je peux me lever à chaque fois,
7 mais, bien sûr, cela ralentira l'interrogatoire de l'Accusation.>
8 Ma question à votre endroit est donc: peut-on considérer que je
9 soulève cette objection à chaque fois que le procureur formule
10 ou emploie ces termes: les "Khmers rouges"?
11 (Discussion entre les juges)
12 [11.31.22]
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Le moment est à présent venu de lever... de suspendre, plutôt,
15 l'audience pour ce matin. Il reste encore quinze minutes
16 d'interrogation pour les coavocats principaux pour les parties
17 civiles et les procureurs - encore, donc, quinze minutes
18 d'interrogatoire pour ces parties.
19 La question qui a été soulevée par Me Koppe est une question
20 épineuse et le fait est que, par le passé, nous avons déjà rendu
21 une décision. Afin <de rendre> cette décision <cohérente>, nous
22 allons suspendre l'audience. Nous reprendrons à 13h30 cet
23 après-midi.
24 Je vois que la coavocate principale pour les parties civiles
25 demande la parole?

1 Vous avez la parole.

2 [11.32.29]

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Une requête rapide à la Chambre. Vous avez évoqué le temps de
6 quinze minutes. Or nous souhaiterions disposer de trente minutes,
7 dans la mesure où nous avons pris un bon quart d'heure, ce matin,
8 pour discuter la question de la session fermée pour ce témoin, et
9 que nous avons perdu une demi-heure, de manière générale, par le
10 biais du nouveau calendrier d'audience pour la session du matin.
11 Donc, nous souhaiterions disposer de trente minutes, peut-être un
12 petit peu moins, mais, à tout le moins, vingt, vingt-cinq minutes
13 en début d'après-midi.

14 Je vous remercie de donner une suite favorable à cette requête.

15 [11.33.20]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Ce que vous avez dit est fort juste, mais la Chambre doit
18 également tenir compte de si, oui ou non, il faudra ramener le
19 témoin dans le prétoire lundi de la semaine prochaine. Il serait
20 inutile de la faire revenir seulement pour déposer pendant quinze
21 à vingt minutes.

22 La différence mineure de temps ne porte pas vraiment à
23 conséquence, d'après notre expérience.

24 Bien sûr, il est difficile de respecter les temps comme, par
25 exemple, dans un match de foot, où il y a une durée de

1 quatre-vingt-dix minutes qui est chronométrée, ou alors, pour un
2 marathon où, à nouveau, le temps est chronométré.
3 [11.34.20]
4 Ici, on a un tout petit peu plus de souplesse. On tient compte
5 des circonstances, du contexte et des questions qui sont
6 soulevées. C'est pourquoi nous exhortons les parties à rédiger
7 minutieusement leurs questions de façon à ce que nous soyons plus
8 efficaces dans notre utilisation du temps. L'Accusation a, ce
9 matin, pris beaucoup de temps pour poser les questions.
10 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
11 pause déjeuner. Veuillez à ce que le témoin soit de retour dans le
12 prétoire avant 1h30 cet après-midi.
13 Personnel de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés dans
14 la salle d'attente en bas et veuillez les ramener dans le
15 prétoire cet après-midi avant 13h30.
16 Suspension de l'audience.
17 (Suspension de l'audience: 11h35)
18 (Reprise de l'audience: 13h32)
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Veuillez vous asseoir.
21 Reprise de l'audience.
22 La parole va être rendue à l'Accusation, qui sera suivie des
23 coavocats principaux pour les parties civiles, qui pourront
24 interroger à leur tour ce témoin.
25 Mais, avant cela, je cède la parole à la juge Fenz pour qu'elle

53

1 prononce la décision de la Chambre concernant l'objection
2 soulevée par Me Koppe. Ceci concernait les questions posées et
3 les documents produits à l'audience.

4 Juge Fenz, je vous en prie.

5 [13.34.23]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Avant la pause, la défense de Nuon Chea a contesté l'utilisation
9 <de la copie de> documents aux fins d'interrogatoire et a aussi
10 demandé des indications sur les éventuelles objections futures
11 relatives à <de tels> documents - et aussi <sur> les objections
12 visant l'expression "Khmer rouge".

13 L'objection est rejetée. La Défense a évoqué ses précédentes
14 objections ainsi que les raisons pour lesquelles elles avaient
15 été soulevées, et la Chambre a déjà tranché.

16 Concernant les instructions d'ordre général, la Chambre remercie
17 la Défense de sa volonté d'être constructive. Il est <cependant>
18 difficile de faire des... de prendre des décisions générales sur la
19 base de <> déclarations <aussi brèves>.

20 [13.35.18]

21 De toute évidence, il n'est pas nécessaire de répéter des
22 objections qui ont déjà été tranchées par la Chambre.

23 La Défense pourrait, le cas échéant, soulever une nouvelle
24 objection s'il y a de nouveau raison de le faire.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 La parole est rendue à l'Accusation.

3 [13.35.48]

4 M. LYSAK:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je vais poser ma dernière question avant de céder la parole aux
7 avocats des parties civiles.

8 Q. Madame, vous avez déjà décrit comment les Khmers rouges ont
9 cherché à repérer les Vietnamiens. Voici ma question: saviez-vous
10 ce que faisaient les Khmers rouges dans votre commune pour
11 repérer les gens qui étaient des soldats ou des fonctionnaires du
12 régime de Lon Nol?

13 [13.36.38]

14 Mme CHEANG SREIMOM:

15 R. Merci pour cette question. Ce qu'ils faisaient pour repérer
16 les soldats et étudiants, c'était d'interroger les gens au sein
17 de l'unité. Notamment, pendant les pauses, ils nous
18 interrogeaient sur notre parcours personnel, sur l'emploi que
19 nous avons exercé dans le passé.

20 Et certains répondaient la vérité en disant avoir été

21 <commandant,> ou enseignant, ou encore soldat dans le passé.

22 Voilà comment ils obtenaient ces informations.

23 Pendant la pause, par exemple, ou à d'autres moments, ils

24 venaient interroger les gens là où ils séjournaient.

25 [13.37.51]

1 M. LYSAK:

2 Merci beaucoup d'avoir pris le temps de répondre à nos questions.

3 J'en ai terminé pour ma part, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 À présent, la parole est donnée aux coavocats principaux pour les
6 parties civiles, qui pourront interroger le témoin.

7 Je vous en prie.

8 Me PICH ANG:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
10 juges.

11 Si vous m'y autorisez, je souhaiterais charger Me Chet Vanly
12 d'interroger le témoin. Et ensuite, Marie prendra la relève.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 <Je vous y autorise.>

15 [13.38.42]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me CHET VANLY:

18 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Mesdames et
19 Messieurs les juges, ainsi que toutes les personnes ici
20 présentes.

21 Bon après-midi, Madame Cheang Sreimom.

22 Ce matin, vous avez répondu à plusieurs questions. J'en ai à mon
23 tour quelques-unes à vous poser. Le temps nous étant compté,
24 j'entre immédiatement dans le vif du sujet.

25 Q. Madame Cheang Sreimom, j'ai fait référence à votre PV

1 d'audition. Question et réponse <numéro 5>, vous dites <que Chhim
2 Theam> était le chef d'unité et qu'il a été retiré suite à une
3 faute morale. Qu'entendez-vous par "faute morale"?

4 [13.39.50]

5 Mme CHEANG SREIMOM:

6 R. Chhim Theam était le chef d'unité. Cela étant, cette unité
7 n'était pas située au niveau de la commune. L'unité englobait
8 uniquement trois villages.

9 La faute morale, lorsqu'elle a été commise, débouchait sur
10 l'exécution du mari, <> tandis que <> la femme <restait>
11 travailler au sein de l'unité.

12 La nuit, il a <eu un contact physique avec> une veuve, la femme
13 de quelqu'un qui avait été tué. Or, d'autres gens l'ont vu et
14 dénoncé. Il a donc été limogé de ses fonctions de chef d'unité.
15 Il a été contraint à travailler dur, y compris en arrosant les
16 cocotiers au bureau <du Parti> - et ce, suite à l'infraction
17 morale qu'il avait commise.

18 [13.41.17]

19 Par la suite, il a été interrogé et c'est comme s'il était devenu
20 muet. Même s'il travaillait sur place, il était considéré comme
21 un délinquant. Il avait perdu ses fonctions de direction de
22 l'unité.

23 Q. De telles fautes morales étaient-elles fréquentes là où vous
24 résidiez?

25 R. Non, pas souvent. À ma connaissance, il y a eu deux cas. Il y

57

1 a eu Chhim Theam, et l'autre cas concernait l'adjoint du chef
2 d'équipe. Je ne me souviens pas bien du nom de l'intéressé,
3 peut-être était-ce Nim. <> Cette personne aurait également commis
4 une faute morale avec la femme d'un autre. Les gens ordinaires
5 n'en étaient pas au courant, seuls les dirigeants... par exemple,
6 le chef d'unité savait ce qui s'était produit et, en conséquence,
7 cette personne-là a aussi été punie.

8 [13.42.57]

9 Q. Ce matin, en réponse à une question de l'Accusation, vous avez
10 indiqué avoir vu un document sur l'exécution de votre père au
11 bureau de Krang Ta Chan. Voici donc ma question: à quel moment
12 avez-vous vu ce document?

13 R. Ce document, c'est récemment que je l'ai vu. Je crois que
14 c'était en 2013. Un jour, je suis allée à une cérémonie. J'ai
15 prié en demandant de pouvoir voir un document sur lui ou sa
16 biographie au cas où il aurait été tué sur place. J'ai prié pour
17 cela.

18 J'ai ensuite examiné un document et, là, j'ai trouvé un document
19 traduit en anglais, je pense. <Il y avait> une version en khmer.
20 J'ai compulsé le document en question et, là, j'ai vu le nom de
21 mon père et celui de ma mère.

22 [13.44.22]

23 C'est ainsi, sur le fondement de ce document, que j'ai eu la
24 certitude que mon père avait été exécuté au bureau de Krang Ta
25 Chan. Je pense que ce <livre> est toujours à Krang Ta Chan. Et je

58

1 dis toujours aux gens que, s'ils ont perdu un membre de leur
2 famille à Krang Ta Chan, ils devraient aller sur place et essayer
3 d'examiner le livre en question. Et d'ailleurs, certains ont
4 retrouvé le nom des personnes recherchées, tandis que d'autres,
5 non. L'écriture n'était pas très claire dans ce document.

6 [13.45.08]

7 Q. Vous parlez d'un livre que vous avez vu. Datait-il du régime
8 des Khmers rouges ou bien s'agissait-il d'un document récent
9 conservé au bureau de Krang Ta Chan?

10 R. Dans ce livre, j'ai pu voir une écriture qui, je pense,
11 remonte à l'époque khmère rouge. Après quoi, le document a été
12 photocopié et on en a fait une compilation sous la forme d'un
13 livre. Autrement dit, ce sont des documents datant de l'époque
14 khmère rouge. Après quoi, cela a été <copié> pour en faire un
15 livre, mais j'ignore à quel moment ce livre a été conçu. En tout
16 cas, il est toujours sur place aujourd'hui.

17 [13.46.22]

18 Q. Outre le nom de votre père, avez-vous vu le nom d'autres
19 prisonniers? Ce livre compte-t-il un grand nombre de noms de
20 prisonniers?

21 R. Ce livre contient des milliers de noms. Il y a une collection
22 qui comporte deux livres. Je n'ai vu que le livre contenant le
23 nom de mon père. L'employé m'a dit qu'il y avait des dizaines de
24 milliers de noms dans ce livre.

25 <Un très haut tas d'ossements a> été retrouvé à cet endroit. <>

1 Ceux qui sont morts là, leur identité est consignée dans des
2 documents sur place.

3 [13.47.40]

4 Je me suis adressée à ce vieil employé et il m'a dit qu'il y
5 avait des dizaines de milliers de personnes qui avaient trouvé la
6 mort sur place - et qu'il y avait en réalité un autre livre
7 contenant la liste de tous ces gens.

8 En réalité, des étrangers étaient allés faire des recherches sur
9 place pour établir <le nombre de> personnes qui y avaient été
10 exécutées. C'est ainsi qu'ils <ont produit ces> deux livres. Les
11 gens qui avaient perdu des proches pouvaient s'y rendre et
12 rechercher les noms qui les intéressaient dans ces listes.

13 [13.48.21]

14 Q. À quelle distance était le bureau de sécurité de Krang Ta Chan
15 <> du village où vous viviez?

16 R. Mon village est dans la commune de Nhaeng Nhang. Le musée de
17 génocide de Krang Ta Chan se trouve, lui, dans la commune de Kus.
18 Quant à la distance entre les deux, elle est d'environ dix
19 kilomètres.

20 [13.49.04]

21 Q. Dans le district de Tram Kak, à votre connaissance, y a-t-il
22 d'autres centres de sécurité que celui de Krang Ta Chan?

23 R. Non, pas dans le district. Il n'y a pas de bureau de sécurité,
24 mais il peut y avoir différents sites d'exécutions, <ici ou là -
25 je veux dire un endroit où une ou deux personnes auraient été

60

1 exécutées> dans la forêt. Mais si l'on parle d'endroits où ont
2 été exécutées des milliers de personnes, là, il n'y a qu'un
3 endroit de ce type, c'est Krang Ta Chan.

4 Q. Je passe à autre chose. Ce matin, vous avez dit avoir
5 participé à une grande réunion au niveau du district à Angk Roka
6 et Angk Roleay. Est-ce que ces deux noms, Angk Roka et Angk
7 Roleay, désignent un seul et même endroit?

8 [13.50.25]

9 R. <> Les réunions qui se sont tenues font référence à deux
10 endroits différents, deux endroits qui sont éloignés l'un de
11 l'autre, Angk Roka et Angk Roleay.

12 Angk Roka, en effet, est à vingt kilomètres de mon village,
13 tandis qu'Angk Roleay est à dix kilomètres. Donc, il s'agit de
14 deux endroits bien distincts.

15 Q. Cela veut-il dire que vous étiez présente à deux reprises <> à
16 une réunion au niveau du district?

17 R. Les réunions étaient assez fréquentes, mais je ne me rappelle
18 pas où elles se tenaient. Je me souviens cependant <de ces> deux
19 endroits où avaient lieu ces réunions - Angk Roka et Angk Roleay.

20 Q. À votre connaissance, à votre souvenir, combien de personnes
21 étaient présentes à ces réunions et qui les présidaient?

22 [13.51.55]

23 R. On parlait des personnes qui présidaient ces réunions en les
24 dénommant sous le nom d'"Angkar", mais je ne peux pas me rappeler
25 clairement de qui étaient ces personnes et je ne savais pas d'où

1 venait cet Angkar. <On savait juste que Angkar, c'était
2 l'instance supérieure.>

3 S'agissant des participants, ils étaient nombreux. Je ne saurais
4 dire combien ils étaient au total, mais, pour moi, ils étaient
5 vraiment nombreux. Il y avait des femmes, des hommes, des jeunes
6 et des soldats. Tous les soldats étaient présents à cette
7 réunion.

8 Q. Vous souvenez-vous de la teneur de ces réunions dans les
9 grandes lignes?

10 R. Je ne pourrais me souvenir dans le détail de ces réunions. Je
11 ne peux me souvenir que de certains points.

12 Il s'agissait de renforcer les forces armées. Il s'agissait
13 également d'évoquer les champs de bataille sur le front. On y
14 évoquait également les forces <régulières> qui étaient mobilisées
15 pour lancer des attaques. <>

16 On encourageait également tous les participants à ne pas ménager
17 leurs efforts pour travailler dur.

18 [13.53.50]

19 Je me souviens également que l'on nous disait qu'il ne fallait
20 pas songer au retour de l'ancien régime. On nous disait qu'à
21 l'avenir le pays que nous étions en train de construire
22 regorgerait de ressources. Il y aurait des routes partout.

23 L'électricité serait également présente partout.

24 Mais, surtout, ce sur quoi l'on insistait, c'était la moralité.

25 Il ne faut pas... il ne fallait pas être trop joyeux - pas de

1 chansons romantiques, pas de <> relations amoureuses. Et il ne
2 fallait pas non plus honorer la statue du Bouddha qui, en fin de
3 compte, n'était qu'un <> morceau de <ciment>, pas plus.

4 Q. Vous avez dit, dans votre réponse <numéro 10> que vous avez vu
5 Ta Mok une fois lorsqu'il est venu mener l'inspection <de la
6 section industrielle>. Pouvez-vous nous dire comment cela s'est
7 déroulé? Et comment avez-vous su qu'il s'agissait bien là de Ta
8 Mok?

9 R. Je n'ai pas vu Ta Mok de mes yeux, mais mon mari travaillait à
10 Leay Bour dans la section industrielle et c'est là que Ta Mok
11 s'est rendu.

12 [13.55.45]

13 C'est mon mari qui m'a dit que Ta Mok était venu mener une
14 inspection <de la section industrielle>. Il était venu inspecter
15 les forgerons. Donc, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux. C'est
16 mon mari qui m'a dit que Ta Mok était venu en visite dans le
17 district de <Tram Kak, et qu'il venait du niveau de la zone>.

18 C'est donc par le biais de mon mari que j'ai eu vent de cette
19 information, mais je ne l'ai pas vu ou je ne le connaissais pas.

20 Moi, je ne voyais que des personnes que l'on désignait par le nom
21 "Angkar".

22 Q. Savez-vous quelles étaient les fonctions de Ta Mok? Ses
23 fonctions se situaient-elles au niveau du district ou à un autre
24 niveau?

25 R. J'ignore quelles fonctions il occupait. Tout ce que je sais,

63

1 c'est qu'il venait ou qu'il était situé au niveau de l'Angkar
2 d'en haut, l'Angkar supérieur.
3 [13.57.15]

4 Q. Ce matin, vous avez dit devant la Chambre - vous l'avez
5 également dit dans la réponse à la question 7 - que vous avez
6 reçu une lettre de Boeun, <le chef de commune>. Avez-vous pris
7 connaissance de la teneur de cette lettre? Y avait-il un nom?
8 Est-ce que cette lettre était signée?

9 R. J'ai vu seulement une phrase dans cette lettre. Elle m'a été
10 livrée par messenger. Il y avait mon nom et on me disait que
11 j'étais invitée à aller urgemment à cet endroit, avant la nuit.
12 Le terme "urgent" revenait beaucoup dans cette lettre, mais la
13 lettre était pour ainsi dire brève. Elle me priait instamment de
14 me rendre avant la tombée de la nuit au bureau de la commune. Et
15 je me rappelle vraiment avoir lu à maintes reprises le terme
16 "urgent", "urgent", "urgent".

17 Me CHET VANLY:

18 Je vous remercie, Madame, de votre réponse.

19 Monsieur le Président, étant donné les contraintes de temps,
20 j'aimerais donner la parole à ma collègue internationale.

21 [13.58.59]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci. Vous avez dix minutes.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me GUIRAUD:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Madame le témoin.

3 Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis l'avocat international qui
4 représente le collectif des parties civiles.

5 Q. Et je vais vous poser quelques questions de suivi par rapport
6 à ce que vous nous avez indiqué ce matin et vous ramener à cette
7 soirée de 1977 où vous avez été convoquée au bureau de la commune
8 pour être mariée. Je voulais savoir si on vous avait expliqué
9 pourquoi vous deviez vous marier?

10 [13.59.51]

11 Mme CHEANG SREIMOM:

12 R. Oui. Lorsque l'on m'a convoquée pour que je sois mariée, au
13 début, il y a eu une lettre. Cette lettre me convoquait et me
14 demandait de venir immédiatement, urgemment, <avant la tombée de
15 la nuit>. La personne qui, ensuite, est venue me chercher ou
16 m'appeler était une autre personne.

17 Lorsque je suis arrivée, <une autre personne est venue me voir>.

18 C'était la responsable de l'unité des femmes. Je lui ai posé la
19 question. Je lui ai demandé pourquoi l'on m'avait convoquée. Et
20 <elle> m'a répondu:

21 "Il faut te préparer parce que l'Angkar va te marier ce soir."

22 <J'étais sous le choc en entendant ça. J'ignorais avec qui
23 j'allais devoir m'engager. Je n'osais pas demander.> Et ensuite,
24 la responsable de l'unité des femmes m'a demandé:

25 "Quelle est ta décision?"

65

1 [14.01.02]
2 <J'avais le dos au mur>. Je n'avais pas le choix. J'ai répondu:
3 "C'est à mes parents de décider."
4 Et elle m'a répondu:
5 "Mais es-tu la fille de tes parents ou es-tu la fille de
6 l'Angkar?"
7 Alors j'ai répondu:
8 "Je suis la fille de l'Angkar."
9 <Elle a dit: "Si tu es la fille de l'Angkar, alors, prépare-toi.
10 L'Angkar a décidé de te marier ce soir.">
11 Et alors j'ai demandé:
12 "Mais à qui vais-je être mariée?"
13 Et elle m'a répondu:
14 "C'est Tri Touch."
15 J'ai gardé le silence et elle m'a donné suffisamment de temps
16 pour revenir à l'unité, là où l'unité était, de façon à me
17 préparer à revenir.
18 [14.01.45]
19 Puis je suis revenue chez moi. J'ai pris un moment pour prier
20 devant la statue de Bouddha. J'ai prié Bouddha pour que ce
21 mariage n'ait pas lieu <ce soir-là> et, <> si cette personne
22 devenait mon mari, <> de m'aider <à retrouver mes esprits>. Et je
23 pleurais <tout en priant>.
24 J'ai dû ensuite rentrer très rapidement et je suis venue à
25 l'endroit où j'avais été convoquée pour être mariée.

1 Mon futur mari n'avait pas la moindre idée de ce qui allait se
2 passer. <Quand il est rentré pour dîner,> un messenger lui avait
3 dit <d'aller rattraper> une vache au bureau de la commune. Et il
4 n'avait pas encore terminé son repas <et a couru au bureau de la
5 commune>. On lui a dit d'entrer. C'est ce qu'il a fait.

6 [14.02.55]

7 Q. Je vous remercie, Madame le témoin, de nous expliquer à
8 nouveau en détails la façon dont s'est déroulé cet événement. Ma
9 question précise était: est-ce qu'on vous a dit pourquoi vous
10 deviez vous marier? Quel était le but de ce mariage? Est-ce que
11 c'est quelque chose qu'on vous a expliqué à l'époque? Et je vous
12 demanderais de répondre à cette question précise.

13 R. Toutes mes excuses. Je n'ai reçu aucune explication avant. En
14 revanche, j'ai eu des explications lors de la cérémonie du
15 mariage. On m'a dit que l'Angkar avait décidé de me marier le
16 soir même. C'était donc sur le lieu de la cérémonie.

17 [14.03.54]

18 Q. Est-ce que, pour vous, Madame le témoin, le but de ce mariage
19 était également de faire des enfants pour l'Angkar? Est-ce que
20 c'est quelque chose qui vous a été expliqué? Est-ce que c'est
21 quelque chose qui aujourd'hui fait sens quand je vous donne cette
22 explication?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur Kong Sam Onn, vous avez la parole.

25 Me KONG SAM ONN:

67

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je soulève une objection parce que le témoin <n'a pas dit qu'elle
3 s'était mariée pour faire des enfants pour l'Angkar.> C'est une
4 question qui est orientée.

5 [14.04.46]

6 Me GUIRAUD:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Il ne s'agit pas d'une question orientée. Je demande simplement
9 le ressenti du témoin. C'est absolument fondamental qu'on
10 comprenne les raisons pour lesquelles ces personnes ont été
11 mariées.

12 Le crime de mariage forcé fait partie des crimes que vous
13 étudiez. Vous êtes libre d'apprécier le témoignage de Mme le
14 témoin comme vous l'entendez, mais il me semble que cette
15 question est parfaitement pertinente pour le dossier.

16 [14.05.29]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Dans la langue khmère, la question était orientée. L'objection
19 est donc retenue.

20 Peut-être y a-t-il un malentendu dans l'interprétation? Le juge
21 anglophone <est> également de l'avis que ce n'est pas une
22 question appropriée. Pourriez-vous reformuler?

23 Me GUIRAUD:

24 Je vais essayer, Monsieur le Président.

25 Q. Madame le témoin, avez-vous entendu, ce soir-là ou un autre

1 soir, l'explication selon laquelle vous aviez été mariée pour
2 pouvoir donner des enfants à l'Angkar?

3 [14.06.25]

4 Mme CHEANG SREIMOM:

5 R. C'est moi qui m'excuse. Je n'avais pas compris la question.

6 Dans ce mariage, on ne nous a avertis de rien. Juste avant le
7 mariage, on m'a simplement dit que l'Angkar allait me marier. On
8 ne m'a pas expliqué ce que je devais faire à l'avenir.

9 Q. Je vous remercie, Madame le témoin. Je vais revenir sur cette
10 première nuit que vous avez passée avec votre époux, et dont vous
11 avez fait état lors de votre témoignage de ce matin, et à
12 l'occasion de laquelle vous avez indiqué que des miliciens... c'est
13 en tout cas le terme qui a été employé par l'interprète en
14 français, des miliciens étaient sous votre maison pour vous
15 écouter.

16 [14.07.15]

17 Je voulais que vous donniez un petit peu plus d'informations à la
18 Chambre et que vous nous disiez, selon vous, à l'époque, ce que
19 cherchaient à écouter les miliciens. En étant le plus précis
20 possible.

21 Me KOPPE:

22 <J'objecte.

23 C'est demander> de spéculer, ici. La question vise à demander <ce
24 qu'ils étaient en train de faire. Certes,> elle peut deviner ce
25 <qu'ils étaient probablement> en train de faire, <mais> elle ne

69

1 peut que déposer au sujet de ce qu'elle a vu ou entendu - pas
2 <sur> ce que les autres <essayaient> de faire.

3 [14.08.00]

4 Me GUIRAUD:

5 Monsieur le Président, si je peux me permettre?

6 La preuve est libre dans ce tribunal. Nous avons le droit de
7 poser les questions que nous souhaitons, sous votre contrôle,
8 bien évidemment. Vous êtes magistrats professionnels. Vous savez
9 soupeser le vrai du faux dans un témoignage. Il faut qu'on ait
10 une marge de manœuvre assez étendue pour qu'on puisse traiter de
11 ces questions-là, qui sont particulièrement sensibles.

12 Je demande une question précise au témoin. Je lui demande sa
13 propre opinion sur un événement dont elle a été directement
14 témoin. Je n'ai vraiment pas l'impression d'être dans quelque
15 chose de spéculatif dans la question que je viens de formuler.

16 (Discussion entre les juges)

17 [14.09.31]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le témoin n'est pas tenu de répondre à la dernière question posée
20 par la coavocate internationale pour les parties civiles.

21 Vous risqueriez de formuler une réponse hypothétique.

22 (Discussion entre les juges)

23 [14.10.55]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pourriez-vous préciser ce que vous entendez?

70

1 Le juge Lavergne, quant à lui, va apporter les précisions
2 nécessaires.

3 Monsieur le juge, je vous en prie.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Voilà. Je pense qu'il y a peut-être des problèmes de traduction.

6 Et il me semble que, sans inviter le témoin à spéculer, il peut
7 lui être demandé de nous dire ce qu'elle sait personnellement en
8 ce qui concerne la présence de miliciens ce soir-là en dessous de
9 sa maison. Est-ce qu'elle a une connaissance personnelle de ces
10 faits et qu'est-ce qu'elle peut nous dire personnellement à ce
11 sujet.

12 Madame le témoin, est-ce que la question est claire?

13 [14.11.59]

14 Mme CHEANG SREIMOM:

15 R. C'est la vérité. La première nuit, quand j'ai dormi dans la
16 même maison que mon mari, j'ai vu sous ma maison un milicien.

17 J'étais effrayée par cette présence. Je ne sais pas pourquoi il
18 était là.

19 Par d'autres couples qui s'étaient mariés plus tôt, j'ai appris
20 que si le milicien rapportait que le couple ne s'entendait pas
21 bien, à ce moment-là, ce couple avait des problèmes. Quand j'ai
22 vu ce milicien, j'ai eu peur. J'étais fort inquiète. Mon père
23 venait de se faire tuer. <Maintenant, il y avait un milicien sous
24 ma maison, ce qui me faisait craindre> que quelque chose de mal
25 puisse m'arriver à moi également.

71

1 [14.13.17]

2 Me GUIRAUD:

3 Q. Merci, Madame le témoin. J'ai juste une dernière question en
4 lien avec ce que vous venez de déclarer à l'instant. Quand vous
5 dites... et c'est en tout cas ce qui nous revient en traduction en
6 français: "quand les couples ne s'entendaient pas bien" - c'est
7 l'expression que nous avons reçue en français ici -, est-ce que
8 vous pouvez nous expliquer ce que vous entendez par cette
9 expression - "quand les couples ne s'entendaient pas bien"?

10 [14.14.01]

11 R. Ça veut dire que, dans certains cas, le mari aimait la femme,
12 mais ce n'était pas réciproque et, donc, il y avait des problèmes
13 au sein du couple. Ils étaient convoqués à une réunion <de
14 critiques. Et dans mon village, cela arrivait souvent au cours de
15 ces réunions de critiques>.

16 Dans mon village, il y avait un couple marié, et la femme a
17 refusé de coucher avec son mari. Elle a été convoquée à une
18 réunion où elle a été critiquée. Cette personne n'a pas été
19 condamnée à mort, mais elle a dû <subir des sanctions><>, y
20 compris défricher ou transporter de la terre.

21 [14.15.10]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci. Le temps d'interrogatoire qui vous était imparti est à
24 présent épuisé. La parole va être donnée à la Défense. Mais,
25 avant cela, les juges ont la possibilité d'interroger le témoin.

1 Juge Claudia Fenz, je vous en prie.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Mme LA JUGE FENZ:

4 Q. Une question de suivi, suite à la dernière <question> des
5 coavocats principaux. On vous a demandé ce que vous craindriez si
6 vous ne couchiez pas avec votre mari. Vous avez dit que les
7 couples pouvaient avoir des... être en difficulté et quelque chose
8 de <grave> pourrait vous arriver. Alors, exactement, "quelque
9 chose de <grave>", ça veut dire quoi?

10 Je ne sais pas comment ça peut se traduire. Le cas échéant, je
11 peux faire des phrases plus courtes. Est-ce que vous m'avez
12 comprise?

13 [14.16.30]

14 Mme CHEANG SREIMOM:

15 R. Oui, je me disais que si je ne consommais pas le mariage,
16 j'aurais des problèmes. En effet, mon père venait de se faire
17 exécuter deux jours avant et j'avais peur pour ma propre vie.
18 J'ai essayé de me calmer. J'avais peur de me faire exécuter. Mon
19 mariage était lié à la mort de mon père. Si je m'étais opposée au
20 Parti, j'aurais pu avoir des problèmes. <Je n'aurais> pas été en
21 sécurité.

22 Et donc, quand j'ai vu ce milicien... <>

23 J'ai déjà rapporté aux avocats qui m'ont interrogée.

24 [14.17.39]

25 Q. Merci. C'est plus clair. Encore une question. Vous dites que

73

1 vous aviez peur de vous faire exécuter si vous ne consommiez pas
2 le mariage. Voici ma question: saviez-vous ce qui est arrivé à
3 d'autres couples qui n'avaient pas consommé leur mariage? Vous
4 avez déjà dit <qu'ils devaient en parler> en <séances> de groupe.
5 Quelque chose d'autre est-il arrivé à d'autres couples qui
6 n'avaient pas consommé leur union?

7 [14.18.42]

8 R. Au sein du groupe, il y avait des <couples> qui n'avaient pas
9 consommé le mariage. Et, à la réunion de critique, la femme qui
10 n'avait pas consommé son mariage a été critiquée. Cela, je le
11 savais. Cette femme s'était refusée à consommer le mariage. Le
12 chef de groupe ou d'unité en avait eu vent. Cette femme a donc
13 été critiquée à la réunion. Voilà comment je l'ai su. Le chef de
14 l'unité et du groupe ont critiqué cette personne pour avoir
15 refusé de consommer le mariage.

16 [14.19.30]

17 Q. Il y a peut-être un problème de traduction? Je ne voulais pas
18 reparler de la réunion de groupe. Ça, j'avais compris. Ma
19 question est autre: si d'autres couples ne voulaient pas
20 consommer leur mariage, que leur arriverait-il? Et je ne parle
21 pas des discussions de groupe.

22 R. Si un couple ne consommait pas le mariage, il y avait la
23 première, la deuxième, <puis> la troisième critique. Si le couple
24 persistait, il était <accusé de ne pas obéir> aux ordres de
25 l'Angkar. Parmi les sanctions, il y avait le travail forcé... <on

1 leur faisait <subir des sanctions><> - planter des légumes,
2 transporter de la terre. Voilà le châtement qui leur était
3 infligé.

4 [14.20.59]

5 Q. Vous dites que vous aviez peur de vous faire exécuter au cas
6 où vous ne consommeriez pas le mariage. Pourquoi une telle peur?

7 R. Parce que ma famille était associée à un grave incident. Après
8 la mort de mon père, j'ai entendu dire qu'ils allaient extirper
9 la plante jusqu'à la racine. Et quand j'ai entendu cela, sachant
10 que mon père avait été tué, et comme moi j'étais sa fille, je me
11 suis dit que je devais être très prudente, et j'ai craint pour ma
12 vie.

13 [14.22.00]

14 Q. Merci. Toute dernière question: avez-vous jamais entendu dire
15 qu'une personne ayant refusé de consommer son mariage aurait été
16 exécutée?

17 R. Il n'y a pas eu d'exécution de couples qui auraient refusé de
18 consommer leur mariage.

19 Mais, dans mon propre cas, je me suis dit que le mariage avait
20 été organisé par le Parti, par l'Angkar. Et donc, si je m'y
21 opposais, à l'époque, je me disais que j'allais <certainement> me
22 faire tuer parce que mon père, lui, avait été accusé de s'opposer
23 au Parti. Et j'avais peur d'être accusée de la même chose. En cas
24 de refus de consommer le mariage, je me disais que je pourrais
25 avoir des problèmes. J'avais peur d'être perçue comme m'opposant

1 au Parti. Je craignais donc d'être exécutée en cas de refus.

2 [14.23.40]

3 Q. Donc, en résumé, nous ne parlons pas de votre propre cas.

4 Vous-même, vous aviez peur d'être tuée mais, à présent, ma

5 question est de portée générale: à votre connaissance, les

6 sanctions infligées à d'autres couples ayant refusé de consommer

7 leur mariage prenaient la forme d'un travail dur ou encore de

8 discussions en groupe - y avait-il d'autres formes de sanction ou

9 non?

10 R. Excusez-moi, je n'ai pas saisi votre question. Pourriez-vous

11 la répéter?

12 [14.24.31]

13 Q. J'essaierai d'être plus brève. Je ne vous interroge pas sur

14 votre propre cas. J'ai bien compris pourquoi vous aviez peur

15 d'être tuée en cas de refus de consommer le mariage.

16 Vous nous avez dit que d'autres couples que le vôtre qui

17 n'avaient pas consommé leur mariage s'étaient fait punir, la

18 sanction ayant pris la forme de sessions de groupe et de travail

19 dur. À part cela, y avait-il d'autres châtiments qui étaient

20 infligés aux couples ayant refusé de consommer leur mariage?

21 [14.25.30]

22 R. Il y avait la première, deuxième et troisième critique

23 réservées aux couples n'ayant pas consommé leur mariage. Ces gens

24 avaient peur de mourir. À ma connaissance, dans mon village, des

25 couples ont refusé de consommer le mariage. Ils se sont fait

76

1 critiquer une première, une deuxième, une troisième fois.
2 Ensuite, ces couples ont encore été critiqués.
3 Au bout du compte, ce couple a consommé le mariage, même si la
4 relation entre les deux époux n'était pas très bonne. Mais le
5 couple a fini par coucher ensemble conformément aux ordres reçus.
6 [14.26.32]
7 Quand l'Angkar a appris que le couple s'entendait bien, les
8 critiques ont cessé. Moi, j'ai observé que la femme était
9 malheureuse. Elle n'était pas vraiment désireuse de le faire.
10 <Elle l'a fait par peur de mourir.> Après la chute du régime, le
11 couple s'est séparé et chacun s'est remarié de son côté. Ça,
12 c'est l'histoire d'un couple dont je connais l'histoire.
13 M. LE PRÉSIDENT:
14 Monsieur le juge Jean-Marc Lavergne, je vous en prie.
15 [14.27.26]
16 INTERROGATOIRE
17 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
18 Oui, merci, Monsieur le Président.
19 Q. Madame, j'ai deux questions à vous poser.
20 La première, vous nous avez dit que, après votre mariage, vous
21 avez été obligée de vous rendre dans une maison que l'Angkar vous
22 avait préparée. Je voudrais savoir si cette maison est devenue
23 votre lieu d'habitation? Est-ce que vous avez habité là de façon
24 permanente ou est-ce que vous n'alliez dans cette maison que de
25 temps en temps?

77

1 [14.28.10]

2 Mme CHEANG SREIMOM:

3 R. <La maison avait> appartenu aux villageois, mais ceux-ci
4 <l'avaient quittée>. Après mon mariage, on m'a dit de loger
5 temporairement dans <cette> maison. Ce n'était pas un logement
6 permanent. Je suis passée d'un endroit à un autre pour y loger.
7 C'était un logement temporaire.

8 Q. Et c'était un logement qui était destiné par l'Angkar aux
9 nouveaux couples - ou pourquoi cette maison a été spécialement
10 préparée par l'Angkar?

11 R. Cette maison n'avait pas été construite pour un nouveau
12 couple. C'était la maison qui avait appartenu à un villageois,
13 dans le passé, mais l'Angkar avait évacué les habitants <de cette
14 maison>. Mon mari appartenait à une unité. Et moi, à une autre.

15 [14.29.22]

16 Après le mariage, nous n'avions pas de lieu où loger. On nous a
17 donc dit de loger là, dans cette maison, pour y consommer le
18 mariage. Après une semaine, nous avons été séparés. Mon mari a
19 été envoyé dans une autre commune. Moi-même, j'ai été transférée
20 dans une autre commune également. Nous nous rencontrions tous les
21 dix jours, mais pas dans la même maison, <dont je vous ai parlé>.
22 Nous passions d'une maison à une autre.

23 [14.30.05]

24 Q. Qui est-ce qui décidait des dates auxquelles vous deviez vous
25 rencontrer et pourquoi choisissait-on certaines dates?

1 R. De façon générale, c'était l'Angkar d'en haut qui s'en
2 chargeait. Par exemple, c'était l'Angkar qui décidait que c'était
3 tous les dix à vingt jours qu'il y avait un moment de repos et
4 que les couples pouvaient se retrouver.

5 C'était également l'Angkar d'en haut qui décidait que les couples
6 pouvaient se reposer et se retrouver, par exemple, le dixième,
7 <le> vingtième et <le> trentième jour du mois.

8 [14.31.04]

9 Q. Est-ce que, lorsque vous vous retrouviez avec votre mari, il y
10 avait à nouveau des miliciens qui venaient écouter sous la maison
11 ou est-ce que ça ne s'est passé qu'une seule fois?

12 R. Par la suite, ils ne nous écoutaient plus en cachette. Ils ne
13 le faisaient qu'au début. Et, comme je n'avais pas de résidence
14 fixe ou permanente... j'étais en effet dans une unité mobile,
15 itinérante, donc, parfois, on habitait dans des abris de fortune
16 <faits avec des palmes>. On avait une natte par terre et puis un
17 toit qui était fait <> de palmes, et c'est tout. Et, avec mon
18 mari, <> ça pouvait <être> sous un arbre ou dans une rizière.

19 [14.32.28]

20 Q. J'ai une toute dernière question qui concerne les miliciens:
21 est-ce que les miliciens, ce qu'on appelle en khmer des "chlop"...
22 - et qui étaient ces miliciens? Quel âge avaient-ils? Est-ce que
23 vous pouvez nous dire, par exemple, à quelle classe, quel groupe
24 social ils appartenaient?

25 R. Les miliciens avaient à peu près 30 ans. C'était des gens avec

1 une famille, une femme ou un mari. Et ils venaient nous espionner
2 seulement la première nuit, pour voir si l'on consommait ou pas
3 le mariage. Après, ils ne venaient plus.

4 [14.33.30]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Je vous remercie, Madame. Je n'aurai pas d'autres questions.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Bien. L'heure est à présent venue de passer à la pause. Nous

9 allons observer une courte pause et nous revenons à 14h50.

10 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du

11 témoin. Veuillez à ramener le témoin dans le prétoire avant 14h50.

12 L'audience est suspendue.

13 (Suspension de l'audience: 14h33)

14 (Reprise de l'audience: 14h54)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 À présent, la défense <de Nuon Chea> pourra interroger le témoin.

17 Je vous en prie.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me SUON VISAL:

20 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges, Madame Cheang

21 Sreimom.

22 Je m'appelle Suon Visal. Je suis un des avocats de Nuon Chea.

23 Q. J'aimerais obtenir des précisions sur certains événements dont

24 vous avez été témoin sous le régime du Kampuchéa démocratique.

25 J'aborderai différents thèmes.

1 Premièrement, les coopératives.

2 Deuxièmement, votre mariage.

3 Troisièmement, l'exécution de Vietnamiens.

4 Première question sur le premier thème - quel est votre lieu de
5 naissance?

6 [14.56.01]

7 Mme CHEANG SREIMOM:

8 R. Je suis née au village de Ruessei Srok, commune de Nhaeng

9 Nhang, district de Tram Kak, province de Takéo.

10 Q. Entre <> le moment de votre naissance et aujourd'hui, y

11 compris durant la période qui nous intéresse, avez-vous jamais

12 déménagé?

13 R. Monsieur le Président, s'agit-il de la période postérieure à

14 79?

15 Q. Depuis votre naissance <jusqu'en 1979>, avez-vous de façon

16 permanente vécu dans votre village natal ou bien avez-vous

17 parfois déménagé?

18 [14.56.56]

19 R. Entre 1970 et 79, je me suis déplacée pour éviter les zones de

20 guerre, mais je ne suis pas passée d'un district à l'autre. Je

21 suis allée de ma commune à une autre au sein du même district. Je

22 ne suis pas allée dans un autre district ni dans une autre

23 province. Ceci concerne la période 70-79.

24 Q. Vous avez donc vécu dans la même commune, n'est-ce pas?

25 R. <Je n'ai pas pu me déplacer hors de cette commune - et ce, à

1 partir de 1970.>

2 Q. En quelle année une coopérative a-t-elle était mise en place
3 dans votre commune ou dans votre village?

4 [14.58.50]

5 R. Je ne me souviens pas de la date. Quand la coopérative a été
6 établie et que nous avons pris les repas collectivement, je ne
7 sais plus exactement quand cela a commencé, mais, en tout cas,
8 <cela était déjà en place en 1975 et cela a continué jusqu'en>
9 79.

10 Q. Ce matin, vous avez dit que dans votre village une coopérative
11 avait été créée en 1970. Est-ce que cette affirmation est exacte?

12 R. Toutes mes excuses si je ne me souviens pas bien des dates.
13 [14.59.52]

14 Q. Dans votre village et dans votre coopérative, <comment votre
15 coopérative a-t-elle été établie? Et> pouvez-vous nous expliquer
16 pourquoi vous considérez que c'était justement une coopérative?

17 R. Une coopérative a été créée quand nous <avons dû faire la
18 cuisine et> prendre les repas en commun, travailler en commun.
19 Nous utilisions les mêmes casseroles pour cuisiner. Il y avait
20 des heures prévues pour les repas collectifs. Je prends un
21 exemple. L'unité, qui s'étendait aux trois villages, devait
22 travailler, et une heure bien précise était prévue pour la prise
23 des repas collectifs.

24 Q. Avant la création de cette coopérative, est-ce que des gens
25 venus d'ailleurs se sont installés dans votre communauté?

1 [15.01.15]

2 R. Dans ma commune ou dans mon district, il n'y avait personne
3 d'extérieur. Il n'y avait <personne avec une origine ethnique ou
4 une nationalité différente>. Il n'y avait que des Khmers.

5 Après 1975, il y a eu des gens évacués, notamment des gens de
6 Phnom Penh, qui sont arrivés à la coopérative. Je ne les
7 connaissais pas bien. Je ne connaissais pas leurs antécédents,
8 même si c'était des Khmers.

9 Q. Ce matin, vous avez dit qu'il y avait des <gens du Peuple>
10 nouveau. Comment pouviez-vous les reconnaître en tant que tels,
11 ces membres du Peuple nouveau?

12 [15.02.30]

13 R. Je supposais que c'était des <"Peuple" nouveau". En effet, les
14 gens du Peuple de base étaient organisés en un groupe distinct.
15 Donc, quand il y avait des nouveaux venus, nous le savions, en
16 particulier quand des gens arrivaient de Phnom Penh. Ces gens-là
17 devaient établir leur biographie. <> Les membres du Peuple de
18 base aussi devaient établir leur biographie.

19 Encore une chose. Les gens du Peuple de base travaillaient entre
20 eux et le Peuple nouveau travaillait également séparément. Et
21 donc, je pouvais bien distinguer les deux groupes, le Peuple de
22 base et le groupe du Peuple nouveau.

23 [15.03.34]

24 Q. Ce matin, vous avez dit que dans la région où vous étiez il y
25 avait le groupe des "pleins droits" et le groupe des "candidats".

1 Combien de temps avez-vous fait partie du groupe des "candidats"?
2 R. Il y avait effectivement deux types de gens: les "pleins
3 droits" et les "candidats". Moi-même, je faisais partie des
4 "candidats". Nous étions considérés comme "candidats" parce que
5 nous avons <des liens avec le> régime précédent - <et c'est
6 pourquoi j'ai été mise dans ce groupe avec les "Peuple nouveau".>
7 Les gens du Peuple de base, eux, n'avaient jamais été liés ou
8 associés à l'autre régime. C'est pourquoi on les appelait les
9 "pleins droits". C'était surtout des pauvres.

10 [15.04.27]

11 Q. Je vous ai demandé combien de temps vous étiez restée membre
12 du groupe des "candidats".

13 R. J'ai fait partie du groupe des "candidats" jusqu'en 1979.

14 Q. Quand avez-vous intégré l'unité des femmes pour y travailler?

15 R. Je ne sais plus à quel moment j'ai intégré cette unité de
16 femmes. Je ne me souviens pas de la date. Tout ce que je sais,
17 c'est que j'ai intégré cette unité.

18 Q. Combien de femmes cette unité comprenait-elle?

19 [15.06.02]

20 R. Une unité de femmes comptait de <nombreuses femmes>, mais je
21 ne sais plus combien exactement. Je n'ai pas cherché à <m'en
22 souvenir>. Je faisais partie d'une telle unité. Nous étions très
23 nombreuses. Il y avait <une unité> de femmes pour le peuple
24 "candidat" et <une autre> pour les "pleins droits".

25 Q. Y avait-il des différences entre les unités de femmes des

1 "pleins droits" et des "candidats", du point de vue des <rations>
2 et du travail à accomplir?

3 [15.07.05]

4 R. Oui. Par la suite, les femmes des "pleins droits" ainsi que
5 les femmes du peuple "candidat" ont été considérées comme
6 différentes de par leurs antécédents. Mais, cela étant, nous
7 travaillions ensemble. Mais certaines <étaient sélectionnées pour
8 travailler dans le groupe vigoureux qui travaillait plus vite et
9 abattait davantage de travail> pendant la journée.

10 Q. Lorsque vous dites que des femmes <étaient choisies pour>
11 faire partie d'un groupe qui travaillait <plus vigoureusement ou>
12 plus dur, pourriez-vous nous indiquer selon quels critères les
13 membres d'un tel groupe étaient sélectionnés?

14 R. Si des femmes étaient faibles ou peu actives au travail, elles
15 constituaient un groupe. Par ailleurs, les femmes qui
16 travaillaient plus dur, qui étaient plus fortes, elles, elles
17 constituaient un autre groupe. Il y avait donc deux groupes.

18 [15.08.38]

19 Il y avait ce qu'on appelait le groupe des femmes <vigoureuses>,
20 qui travaillaient avec beaucoup d'énergie. Elles repiquaient le
21 riz, par exemple. Un groupe de sept femmes était capable de
22 repiquer du riz <sur un hectare>.

23 Quant au groupe... au groupe des femmes plus faibles, ce groupe-là
24 travaillait plus lentement et il abattait moins de travail. Dans
25 le cas du deuxième groupe, les femmes étaient surveillées. Elles

1 avaient pour instruction de ne pas être paresseuses et de ne rien
2 cacher.

3 [15.09.42]

4 Q. Quelles étaient les rations alimentaires réservées aux deux
5 groupes - les forces régulières et les forces non régulières?

6 R. Il n'y avait pas de différence du point de vue des rations
7 alimentaires. Tout le monde mangeait au même endroit. Même si
8 quelqu'un appartenait aux forces régulières, cette personne
9 mangeait avec les autres. Tout le monde mangeait ensemble.

10 Q. Je vous remercie, Madame le témoin.

11 J'aimerais à présent passer à un autre sujet. Vous avez affirmé
12 devant la Chambre, ce matin, que vous enseigniez à des <élèves>.
13 Vous souvenez-vous avoir affirmé une telle chose?

14 [15.10.51]

15 R. En effet, j'ai enseigné aux enfants, mais je ne faisais
16 qu'aider à un certain type d'enseignement. J'étais chargée de
17 surveiller un groupe d'enfants. Ces enfants étaient mes élèves.

18 J'aidais <> un autre professeur, qui était un "plein droit".

19 C'est donc une tâche que j'ai accomplie à titre temporaire.

20 C'était un arrangement temporaire et je ne faisais pas partie de
21 cette structure-là. Je n'étais qu'assistante et l'on pouvait
22 m'ôter ces fonctions à n'importe quel moment étant donné mes
23 antécédents.

24 L'enseignant, pendant le régime, devait être une personne n'ayant
25 aucun lien avec les familles capitalistes ou féodales. Il était

86

1 dit qu'en tant qu'enseignant cette personne devait être choisie
2 en fonction de ses antécédents, qui devaient être de bons
3 antécédents. Donc, j'ai été choisie pour être assistante à
4 l'enseignant.

5 [15.12.40]

6 Q. Bien, merci. Pourriez-vous, s'il vous plaît, apporter quelques
7 précisions? Entendez-vous par là, donc, que vous n'étiez
8 qu'assistante et que, donc, vous n'enseigniez pas?

9 R. Oui, j'ai enseigné aux enfants, mais seulement de façon
10 temporaire et à titre temporaire. C'est-à-dire, lorsque
11 l'enseignant était malade ou lorsque l'enseignant devait se
12 rendre à une réunion. <J'enseignais donc en son absence.>

13 Q. Donc, si je résume... donc, vous enseigniez aux enfants, et cela
14 <jusqu'à> votre mariage?

15 R. À ce moment-là, j'étais dans la section économique, chargée,
16 donc, de récolter des légumes pour l'unité des enfants. J'étais
17 donc chargée de trouver des aliments, et parfois je devais
18 surveiller les enfants. Et il y avait une autre personne. Cette
19 personne était un enseignant. Il n'y a que lorsque cette personne
20 était retenue ou occupée ailleurs que je devais enseigner aux
21 enfants à sa place.

22 [15.14.50]

23 Q. Et quelle matière deviez-vous enseigner lorsque vous
24 enseigniez?

25 R. On parlait du fait que le grand-père avait planté des légumes,

1 <que les parents avaient fait de bonnes actions, que les oncles
2 étaient partis> sur le champ de bataille. C'était une sorte
3 <d'école primaire> - des enseignements que l'on peut avoir <dans
4 une école primaire>.

5 Q. Quel âge avaient ces élèves?

6 R. Les enfants avaient entre 8, 9 et 10 ans.

7 Q. Aviez-vous un manuel? Aviez-vous un programme spécifique à
8 partir duquel vous deviez enseigner? Aviez-vous du matériel à la
9 base de votre enseignement?

10 R. Oui, il y avait un livre qui nous avait été donné par l'Angkar
11 d'en haut, imprimé, et c'est ce livre que je suivais pour
12 enseigner aux enfants. Il y avait <le b.a.-ba de l'écriture pour
13 les plus petits> et il y avait également la lecture <pour les
14 plus grands>. Je suivais donc ce qui était écrit dans ce livre
15 imprimé - ce manuel d'enseignement.

16 [15.17.14]

17 Q. Je vous remercie.

18 J'aimerais à présent citer la réponse 6 <dans votre procès-verbal
19 d'audition>:

20 "Le ministère de l'éducation a offert des méthodes sur lesquelles
21 nous nous basions pour <enseigner> aux enfants. J'ai appris aux
22 enfants à lire, à écrire, à aimer la nation, en leur disant que
23 leurs <oncles défendaient> le pays."

24 Est-ce là bien ce que vous avez dit à l'enquêteur du Bureau des
25 cojuges d'instruction?

1 R. Je m'excuse, je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous
2 répéter, s'il vous plaît?

3 [15.18.18]

4 Q. Volontiers. Le 11 novembre 2009, vous avez répondu aux
5 questions de l'enquêteur du Bureau des conjuges d'instruction. Et,
6 dans votre réponse <numéro 6>, vous dites - je cite:

7 "Le ministère de l'éducation a offert des méthodes sur lesquelles
8 nous nous basions pour <enseigner> aux enfants. J'ai appris aux
9 enfants à lire, à écrire, à aimer la nation, en leur disant que
10 leurs <oncles défendaient> le pays."

11 Je vous demande si c'est là bien ce que vous avez répondu à
12 l'enquêteur?

13 [15.19.13]

14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. C'est ce que j'ai affirmé aux
15 enquêteurs pendant l'entretien au sujet du manuel.

16 Q. Et outre ce manuel d'enseignement, manuel d'enseignement pour
17 apprendre à lire, à écrire et à aimer la nation,
18 qu'enseigniez-vous d'autre? Quelles autres matières deviez-vous
19 enseigner?

20 R. Il y avait également des cours d'art, de danse, de <chant> et
21 de comment travailler.

22 Q. Je vous remercie.

23 J'aimerais à présent passer au deuxième sujet, le mariage. Dans
24 votre unité ou dans votre <coopérative>, y a-t-il eu d'autres
25 couples qui ont été mariés avant vous?

1 R. Oui.

2 [15.20.47]

3 Q. Combien de couples y avait-il?

4 R. Parfois, il y avait quatre, cinq couples pour une seule
5 cérémonie, et parfois il y avait deux couples.

6 Q. Avez-vous déjà été présente à l'un de ces mariages?

7 R. Oui, j'étais là au mariage de ma sœur cadette.

8 Q. Les couples qui étaient mariés et qui ont été mariés avant
9 vous, avant que vous ne soyez mariée, qu'est-il... ou
10 qu'advenait-il de ceux qui refusaient de se marier?

11 [15.22.10]

12 R. Aucun couple n'a refusé <quand> les noms des futurs mariés
13 étaient annoncés. Les gens <écoutaient> et personne ne refusait.

14 Q. Donc, de façon générale, <de nombreux> couples ont été mariés
15 avant vous et vous n'avez jamais entendu parler d'un couple qui
16 aurait refusé de se marier - et ceux qui refusaient n'étaient pas
17 punis. Est-ce que cela est correct?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre, Madame le témoin.

20 Coprocurateur, vous avez la parole.

21 [15.23.13]

22 Me LYSAK:

23 Je vous remercie.

24 Apparemment, le témoin a dit qu'aucun couple n'a refusé d'être
25 marié avant elle. Donc, là, la Défense demande s'il est correct

90

1 de dire qu'aucun couple n'a été puni pour avoir refusé. On est en
2 train de déformer les propos du témoin. Je vois donc mal comment
3 elle pourrait répondre à cette question.

4 Me SUON VISAL:

5 Monsieur le Président, dans la ligne des questions... la série de
6 questions que je pose, je souhaite comprendre ce qu'il est
7 advenu... ou ce qu'il est arrivé aux couples qui se sont mariés
8 avant qu'elle ne se marie et savoir s'il y a des couples qui ont
9 été punis.

10 [15.24.18]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection est retenue.

13 Veuillez, s'il vous plaît, reformuler votre question ou la
14 modifier.

15 Me SUON VISAL:

16 Je vous remercie.

17 J'aimerais à présent poursuivre mon interrogatoire.

18 Q. Madame le témoin, vous dites que, lorsque vous avez été
19 mariée, le messenger ou le milicien est venu vous appeler, est
20 venu vous chercher. Que vous a-t-il dit pour vous dire de venir?

21 [15.25.09]

22 Mme CHEANG SREIMOM:

23 R. Il y avait un messenger qui travaillait pour la commune, mais
24 il n'y avait pas d'indication spécifique quant à l'événement ou
25 quant à <la raison>. Tout ce qui m'a été dit, c'est que je devais

91

1 venir immédiatement, urgemment - très urgemment -, <avant la
2 tombée de la nuit>. On ne m'a pas explicité pourquoi. On ne m'a
3 pas dit que c'était pour me marier ni pour quoi que ce soit
4 d'autre. Et c'est cela qui m'a beaucoup inquiétée.

5 Q. Lorsque vous êtes revenue dans votre village ou dans votre
6 commune, qui vous a dit pourquoi l'on vous avait convoquée?
7 [15.26.21]

8 R. La lettre avait été rédigée par le chef de la commune. C'était
9 lui qui me convoquait. Lorsque je suis arrivée au bureau de la
10 commune, Ol, qui était la chef de l'unité des femmes, était là.
11 Je l'ai rencontrée <et je lui ai demandé pourquoi j'étais
12 convoquée> au bureau de la commune. Elle m'a dit qu'il fallait
13 que je sois prête, qu'il fallait que je sois préparée. Et elle
14 m'a dit que j'allais devoir <me montrer déterminée à> me marier.
15 J'ai été complètement choquée d'apprendre que j'allais être
16 mariée.

17 Q. Mis à part ces instructions, y a-t-il eu d'autres choses,
18 d'autres mots qui vous auraient peut-être effrayée ou qui vous
19 auraient encore plus choquée?
20 [15.26.31]

21 R. Il n'y a pas eu de mots menaçants ou graves. <> J'étais
22 effrayée. Et elle m'a demandé:
23 "Qu'est-ce que cela te fait? Comment te sens-tu?" <>
24 Ce que j'ai <ressenti>, c'est que je n'avais pas le choix. Mais,
25 ce que j'ai répondu, c'est que cela dépendrait de mes parents.

1 Et c'est alors qu'elle m'a dit:

2 "Mais êtes-vous la fille de l'Angkar ou la fille de vos parents?"

3 Et je lui ai répondu:

4 "Je suis la fille de l'Angkar."

5 Et elle m'a dit:

6 "Il va falloir que tu suives l'Angkar et ses instructions."

7 Q. La peur, <ce sentiment de peur venait> de vous, mais ce que

8 l'on vous a dit, <la façon dont on vous l'a dit,> n'était

9 nullement menaçant <ou effrayant>. Est-ce que cela est correct?

10 [15.28.49]

11 R. Oui, j'avais peur parce que <> j'étais considérée comme la

12 fille de l'Angkar. Je ne pouvais donc pas m'en remettre à mes

13 parents et je n'osais pas m'opposer aux instructions de l'Angkar

14 parce que, si je l'avais fait, l'on m'aurait accusée de m'opposer

15 à l'Angkar <ou au Parti. Voilà pourquoi j'étais terrifiée>.

16 Q. Le jour de votre mariage, vos parents étaient-ils au courant?

17 Sont-ils venus à la cérémonie?

18 [15.29.39]

19 R. Le jour du mariage, mes parents ne savaient rien. J'étais

20 assise sur une chaise et <> on a dit à l'un des messagers de

21 convoquer ma mère et ma grand-mère - <car mon père était déjà

22 mort>. <> C'est au moment où elles sont arrivées sur le lieu de

23 la cérémonie qu'elles ont compris, mais elles n'étaient pas du

24 tout au courant auparavant.

25 Q. Étiez-vous le seul couple à être marié ce jour-là?

1 [15.30.36]

2 R. Il n'y avait que nous.

3 Q. Dernier thème, l'exécution de Vietnamiens.

4 Ce matin, vous avez dit que dans votre groupe, apparemment, il
5 n'y avait pas de vrais Vietnamiens. Vous avez aussi dit que des
6 non-Vietnamiens, à savoir des Khmers, s'étaient portés
7 volontaires pour aller au Vietnam après avoir entendu que les
8 Vietnamiens y seraient envoyés. Est-ce exact?

9 [15.31.26]

10 R. Je n'ai pas compris votre question.

11 Q. Je vais répéter. Ce matin, vous avez dit qu'il n'y avait pas
12 de vrais Vietnamiens de souche dans votre communauté.

13 Mais vous avez dit que quand il était... il a été annoncé que des...
14 que les Vietnamiens <seraient renvoyés> dans leur pays, certains
15 Khmers s'étaient portés volontaires en se faisant passer pour
16 vietnamiens et, ainsi, pouvoir être envoyés au Vietnam. Est-ce
17 exact?

18 [15.32.14]

19 R. Oui. Dans la commune où je vivais, c'était une commune
20 reculée. Il n'y avait pas de membres de minorité ethnique,
21 peut-être une poignée de personnes tout au plus.

22 Mais, quand l'Angkar s'est mise à la recherche des Vietnamiens
23 <pour les> renvoyer dans leur pays, alors, là, des gens de mon
24 unité, qui pour moi étaient tous des Khmers, se sont dans
25 certains cas fait passer pour des Vietnamiens, parce qu'ils ne

1 supportaient pas la <pénibilité du travail.> Et ils pensaient
2 qu'au Vietnam ils devraient travailler moins. Cela étant, il y
3 avait quelques vrais Vietnamiens, mais, pour les autres, ce
4 n'était pas le cas.

5 [15.33.43]

6 Q. Approfondissons. Qu'est-il arrivé aux Vietnamiens qui sont
7 partis?

8 R. <Je savais que> la route menant au Vietnam <> n'était pas la
9 route <où ces gens avaient été transportés>. Ces gens ont été
10 transportés vers <la> montagne, en réalité. J'en ai conclu que
11 ces gens n'avaient pas été envoyés au Vietnam. En effet, pour
12 aller au Vietnam, on passe par la route de Takéo et Tani. Or ces
13 gens-là sont partis en direction <de la> montagne, vers Krang Ta
14 Chan.

15 Q. Donc, c'est vous-même qui avez conclu cela. Vous ne l'avez pas
16 vu. Vous ne pouvez pas en être certaine, n'est-ce pas?

17 R. J'ai vu ces gens partir dans une direction autre. En plus, les
18 gens disaient que ces personnes étaient envoyées vers la zone de
19 Krang Ta Chan, qui était un lieu d'exécutions.

20 [15.35.25]

21 Les gens chuchotaient que c'était bien triste. En montant dans
22 les camions, ces gens nous ont fait des signes d'adieu. C'était
23 vraiment triste de les voir partir ainsi. Les gens se
24 chuchotaient que les gens qui se faisaient arrêter et qui se
25 faisaient ligoter les mains derrière le dos étaient précisément

1 envoyés dans la même direction.

2 Q. Donc, ce sont d'autres gens qui vous en ont parlé, et ensuite
3 vous avez vu les véhicules partir dans cette direction et vous en
4 avez conclu que le sort de ces gens serait peu enviable. Est-ce
5 exact?

6 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

9 [15.36.36]

10 Mme CHEANG SREIMOM:

11 R. C'est ainsi que je voyais les choses. J'étais absolument
12 certaine à 100 pour cent que les gens envoyés dans cette
13 direction ne revenaient jamais. Quant aux Vietnamiens en
14 question, le groupe précédent avait été envoyé dans une autre
15 direction, par la route de Takéo et de Tani. Mais ce nouveau
16 groupe-là a été envoyé dans une autre direction.

17 Me SUON VISAL:

18 Merci.

19 J'en ai terminé. J'aimerais céder la parole à mon confrère.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, je vous en prie.

22 [15.37.37]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Bon après-midi, Madame le témoin.

2 Q. J'ai quelques questions de suivi à vous poser. D'après ce que
3 vous avez dit, à l'époque, vous pensiez que votre mari en aimait
4 une autre. Vous avez aussi dit que vous êtes toujours mariée à
5 cette personne. Est-ce que c'est bien exact dans les deux cas?

6 [15.38.14]

7 Mme CHEANG SREIMOM:

8 R. C'est exact.

9 Q. Est-ce que vous êtes toujours heureuse en mariage aujourd'hui?

10 R. Avant mon mariage, je ne voulais pas le prendre pour époux,
11 puisque je ne l'aimais pas, mais je n'ai pas osé m'opposer
12 l'Angkar...

13 Q. Permettez-moi de vous interrompre car je n'ai guère de temps.
14 Je vous demande si, à présent, vous êtes toujours <> heureuse en
15 mariage?

16 [15.39.17]

17 R. Actuellement, je vis avec ma famille et nous vivons en
18 harmonie, sans problème - et ce, depuis mes 24 ans jusqu'à ce
19 jour. Il n'y a pas eu de problème entre nous.

20 Q. Savez-vous si votre mari a jamais parlé aux enquêteurs du
21 tribunal ou du CD-Cam, concernant l'expérience qu'il a vécue sous
22 le Kampuchéa démocratique?

23 R. Vous me demandez si mon mari est au courant de l'enquête? Que
24 me demandez-vous au juste?

25 Q. En réponse au Président, vous avez dit vous être entretenue

1 avec deux enquêteurs du tribunal.

2 Je vous demande à présent si votre mari, lui, ne s'est jamais
3 entretenu avec des enquêteurs - soit des enquêteurs du tribunal
4 soit des enquêteurs d'un organisme qui s'appelle le Centre de
5 documentation du Cambodge?

6 [15.40.55]

7 R. Au cours de mes entretiens, mon mari était présent et il a
8 écouté.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Telle n'était pas la question. Il vous est demandé si votre mari
11 a été interrogé par des enquêteurs du Bureau des cojuges
12 d'instruction ou par des représentants du CD-Cam.

13 Mme CHEANG SREIMOM:

14 R. Mon mari n'a pas participé à l'entretien, mais il était là et
15 il a écouté.

16 [15.41.44]

17 Me KOPPE:

18 Q. Madame, votre mari est-il présent aujourd'hui dans ce
19 bâtiment?

20 R. Non, il est à la maison.

21 Q. Madame, cette nuit dont nous avons parlé, est-ce que vous
22 savez si votre mari l'a perçue <aussi> comme un moment où il
23 <vous a> contraint à consommer le mariage? <>

24 Excusez-moi, j'ai peu de temps. Je dois poser des questions
25 directes, mais cela vise à savoir ce que sait le témoin au sujet

1 de la perception <de son> mari. Est-ce que le mari pense lui
2 aussi que c'était <> forcé?

3 [15.42.57]

4 M. LYSAK:

5 S'il s'agit de savoir si le mari en a parlé, pas de problème.

6 Mais si on demande au témoin d'émettre des hypothèses sur la
7 perception <de son> mari, alors, là, je conteste.

8 La Défense devrait peut-être préciser de quoi il s'agit.

9 Me KOPPE:

10 C'était justement ce que je voulais dire.

11 Q. Par la suite, avez-vous jamais parlé de cet événement avec
12 votre mari et vous a-t-il jamais dit que lui-même avait également
13 vécu cette expérience comme ayant été une consommation forcée du
14 mariage?

15 [15.43.48]

16 Mme CHEANG SREIMOM:

17 R. Il ne m'a pas forcée à consommer le mariage, mais il m'a parlé
18 des <rôles> du mari et de la femme. Il m'a dit que, quoi que nous
19 fassions, nous serions mari et femme à l'avenir. Et donc, il m'a
20 mise à l'aise. Il ne m'a pas forcée.

21 Q. Vous a-t-il dit cela, <cette nuit-là,> avant ou après <avoir>
22 entendu les miliciens qui fouinaient autour de votre maison?

23 R. Il n'a rien dit. Nous avons tous les deux gardé le silence.

24 Cela dit, il y avait des fentes dans les cloisons de la maison où
25 nous dormions. Nous avons peur.

1 Nous n'avons rien dit. Nous n'avons pas parlé.

2 [15.49.19]

3 Q. Je vais reformuler: votre mari a-t-il en quelque sorte
4 exploité la présence de ces miliciens pour vous convaincre de
5 coucher avec lui, pour vous forcer à coucher avec lui? Est-ce que
6 la présence de ces miliciens était en rapport avec ce qu'il vous
7 a dit?

8 R. Quand les miliciens sont venus nous épier pour vérifier si
9 nous couchions ensemble ou non, nous sommes restés silencieux.
10 Nous avons fait semblant de dormir. Nous avons peur. Nous
11 craignons d'être accusés d'avoir commis une faute. Nous ne
12 savions pas bien si ces miliciens étaient là pour nous espionner,
13 pour vérifier si nous consommions le mariage ou non. Nous ne
14 savions pas s'ils étaient là pour voir si nous disions du mal de
15 l'Angkar. C'est pourquoi nous sommes restés silencieux pendant
16 cette nuit-là.

17 [15.46.57]

18 Q. J'avais encore des questions, mais je vais passer à un autre
19 thème connexe. Dans la commune de Nhaeng Nhang, durant la période
20 75-76, y avait-il environ trois cents ou quatre cents femmes?

21 R. J'étais une simple membre. Je n'avais pas de fonction
22 particulière. Je n'étais pas en mesure de connaître le nombre de
23 femmes composant une unité ou un groupe. Je me concentrais
24 simplement sur mon travail avec les autres femmes. Je ne savais
25 pas combien de femmes il y avait dans cette commune.

100

- 1 [15.48.04]
- 2 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la Sœur Thoeun et de la
- 3 Sœur Han?
- 4 R. Non, ces noms ne me disent rien.
- 5 Q. Je vais vous donner lecture d'autres noms.
- 6 Monsieur le Président, il s'agit ici du document D232/01 <(sic)>
- 7 - ERN: 00413908; en khmer: 00408326.
- 8 Je vais vous citer le nom de couples qui se sont mariés peut-être
- 9 en même temps que vous environ - et je vais vous demander si vous
- 10 reconnaissez certains de ces noms.
- 11 Une certaine Sum avec un mari, Vab, qui vivent à Chrey Tnaot.
- 12 Un mari du nom de Vann avec sa femme, Thoeun, vivant aujourd'hui
- 13 à Chrey Tnaot.
- 14 Un mari appelé Chem avec sa femme Chea, vivant aujourd'hui au
- 15 village de Tuek Thla.
- 16 Un mari du nom de Chin avec sa femme Ponn, vivant aujourd'hui au
- 17 village de Tuek Thla.
- 18 Un mari du nom de <Cham> avec sa femme Yat, vivant aujourd'hui à
- 19 Srama.
- 20 Et un mari du nom de Son avec sa femme Pach, vivant aujourd'hui
- 21 au village de Tuek Thla.
- 22 Est-ce que ces noms vous disent quelque chose?
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Témoin veuillez attendre.
- 25 La parole est à la coavocate principale.

101

1 [15.50.16]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je ne veux pas interrompre mon confrère pour le plaisir de
5 l'interrompre, mais j'ai l'impression qu'il cite un document qui
6 n'a pas été "uploadé" sur l'interface, qui nous permet, nous,
7 parties, de savoir les documents qui vont être utilisés par les
8 autres parties. Donc, je voulais simplement me faire confirmer
9 que ce document a bien été "uploadé" dans l'interface, ou non,
10 pour que nous puissions suivre...

11 [15.50.43]

12 Me KOPPE:

13 C'est le numéro 71 - 71. Est-ce que je peux poursuivre?

14 Q. Reconnaissez-vous, Madame le témoin, certains de ces noms?

15 Mme CHEANG SREIMOM:

16 R. Oui, je connais ces noms. Ils me sont familiers.

17 Oui, je les connais tous.

18 Q. <Savez-vous si leur mariage a> été un mariage contraint ou un
19 mariage libre?

20 R. J'ignore les détails de leur mariage.

21 Q. Je puis comprendre que vous ne sachiez rien des détails de
22 leur mariage, mais, dans l'ensemble, de façon générale,
23 savez-vous s'il s'agit de mariages forcés? Que pouvez-vous nous
24 en dire?

25 [15.52.26]

102

1 R. Je n'étais pas au courant de tous ces mariages. Je sais
2 <juste> que <les> couples avaient été choisis et devaient
3 s'engager. Mais personnellement je ne sais pas si leur mariage
4 était forcé.
5 Nous habitions dans une coopérative dans nos... là où nous vivions.
6 Et lorsqu'un engagement était contracté, il n'y avait pas <> une
7 annonce pour que tout le monde puisse venir <y assister>.
8 Seulement <> les chefs d'équipe, <ceux qui avaient des
9 responsabilités, y assistaient>. C'est pourquoi je ne sais pas si
10 ces personnes ont été mariées de force, et c'est la vérité.

11 [15.53.12]

12 Q. Voilà pourquoi je vous parle de ces six couples. Ces six
13 couples ont <sans doute> été mariés par la responsable de l'unité
14 des femmes, Ol - la même personne que celle que vous avez
15 mentionnée un peu plus tôt dans votre déposition.

16 Je vais vous donner lecture d'un certain nombre de passages issus
17 de sa déposition lors de l'audition avec les enquêteurs.

18 Je vais commencer avec l'ERN 00413906, question 17 - en khmer:

19 <00408325>.

20 [15.54.08]

21 Elle dépose en disant la chose suivante:

22 "Entre 1975 et 1979, est-ce que des hommes sont venus à l'unité
23 des femmes pour formuler <des demandes> de mariage?"

24 "Cela n'a jamais eu lieu" - <répond-elle> - "mais, <quand la
25 commune a vu toutes ces femmes, ils leur ont choisi des

1 partenaires>. La majorité de ces femmes <pour qui des conjoints
2 avaient été sélectionnés> avaient 25 ans ou plus. Les hommes
3 avaient <autour de> 28 et 29 ans. <Les échelons de la commune
4 choisissaient leurs conjointes pour eux.> Et si les deux parties
5 étaient d'accord, alors, elles étaient mariées. On n'a jamais
6 forcé personne dans mon unité."

7 [15.54.46]

8 Ensuite, question 31.

9 Question 31:

10 "Nous avons interviewé des gens qui se sont mariés à cette
11 époque-là, qui <nous> ont affirmé <que leurs mariages avaient été
12 forcés>. Est-ce que c'est vrai ou non?"

13 Réponse - je cite:

14 "Lorsque j'étais responsable des <femmes> dans la commune de
15 Nhaeng Nhang, il n'y <a eu aucun> mariage forcé. Après s'être
16 mariés, la majorité des couples ont eu des enfants ensemble. Ils
17 ont vécu ensemble jusqu'à nos jours. Par la suite, <en 1978,>
18 j'ai été mutée à Battambang. Et après, je ne sais <pas> ce qui
19 s'est passé."

20 Comment... que pouvez-vous nous dire de sa déposition? Quelle est
21 votre réaction?

22 [15.55.51]

23 R. Même si nous n'aimions pas la personne qui avait été choisie
24 pour nous, nous devions quand même nous marier. Nous étions
25 obligés de nous engager <au préalable, au cours d'une réunion>.

104

1 Nous devons confirmer par là même que nous étions au service
2 d'Angkar, <que nous nous sacrifions pour l'Angkar, et que> Angkar
3 organisait nos vies. Donc, si nous n'aimions pas la personne qui
4 <nous> avait été choisie, nous ne pouvions pas pour autant nous
5 opposer aux instructions de l'Angkar, puisque nous devons nous
6 sacrifier pour l'Angkar.

7 Q. Donc, vous n'êtes pas d'accord, <> si je comprends bien ce que
8 vous dites, avec ce qui est dit dans sa déposition - à savoir
9 que, selon elle, il n'y avait pas de mariage forcé?
10 [15.57.00]

11 R. En ce qui me concerne, si je compare les mariages
12 d'aujourd'hui aux mariages de l'époque, eh bien, aujourd'hui, si
13 je n'aime pas un homme, je <peux refuser de l'épouser>. Mais,
14 sous le régime, je n'aurais jamais osé faire une telle chose. Je
15 ne pouvais pas contester. Je ne pouvais pas m'opposer parce que
16 cela avait déjà été décidé pour moi.

17 Et, lorsque j'ai dit qu'il appartenait à mes parents de choisir
18 pour moi un bon époux, on m'a répondu que j'étais la fille de
19 l'Angkar et que, donc, je devais suivre les instructions de
20 l'Angkar. Donc, on devait se marier conformément à ce que
21 l'Angkar avait décidé pour nous.

22 En l'occurrence, pour moi, j'ai dû me marier sur-le-champ, le
23 soir même. Si je m'étais opposée à l'Angkar, j'aurais été punie.
24 <>

25 [15.58.04]

105

1 Q. Est-ce que votre mère s'opposait à ce mariage? Si oui,
2 l'a-t-elle dit à un moment donné à vos sœurs ou à vos frères?

3 R. Les parents non plus n'osaient pas s'opposer. Ils savaient
4 qu'ils <avaient donné> naissance à des enfants, mais les enfants
5 appartenaient à l'Angkar. Et c'était l'Angkar qui décidait du
6 mariage. Et même si ça leur déplaisait, ils <n'auraient pas osé
7 le dire ou le faire savoir aux autres>. Et, comme ils étaient
8 invités à venir à la cérémonie de mariage, jamais ils n'auraient
9 osé s'opposer au mariage, puisque nous étions les enfants de
10 l'Angkar.

11 [15.59.09]

12 Q. Est-ce que par la suite, après 1979, lorsqu'il n'y avait plus
13 de raison de redouter l'Angkar... avez-vous discuté de cela avec
14 vos frères <et sœurs ou avec votre mère>? <> Est-ce que votre
15 mère <aurait alors> dit <à vos frères et sœurs être> contre votre
16 mariage?

17 R. Non, tout avait déjà eu lieu. <Elle n'a rien dit à mes frères
18 et sœurs.> On considérait que nous étions une famille. Elle n'a
19 donc rien dit.

20 [15.59.55]

21 Q. Madame le témoin, pourriez-vous donner à la Chambre le nom
22 d'une personne en mesure de corroborer votre témoignage, par
23 rapport à la nature forcée de votre mariage? Y a-t-il une
24 personne <> que nous pourrions interroger pour savoir ce qu'il
25 s'est passé ce jour-là, ce qu'il s'est passé avant et ce qu'il

106

1 s'est passé après?

2 R. Oui, je peux vous donner le nom d'une personne - Ol, par
3 exemple. Ol, en fait, ne nous a pas forcés. Ol nous a convoqués.

4 Et ensuite, des dispositions ont été prises pour que nous
5 puissions nous engager et prendre cette résolution.

6 Nous devons donc nous préparer en vue de la cérémonie qui allait
7 avoir lieu le soir même.

8 [16.01.06]

9 C'était notre chef et, donc, comment aurais-je pu m'opposer à ma
10 chef? Lorsque je n'ai pas répondu et que j'ai gardé le silence,
11 elle m'a demandé ce que je souhaitais répondre.

12 J'étais prise au piège. C'est pourquoi j'ai dit:

13 "C'est à mes parents qu'il appartient de décider."

14 Et, à nouveau, je répète, elle m'a dit: est-ce que je suis la
15 fille de l'Angkar ou la fille de mes parents?

16 [16.01.40]

17 Q. Nous avons déjà parlé de la déposition d'Ol. Elle a dit qu'il
18 n'y avait pas eu de mariage forcé <durant son "règne">. Mes
19 questions visent à savoir s'il y a quelqu'un - <à qui vous vous
20 êtes confiée les jours qui ont suivi 1979> - qui pourrait
21 confirmer ce que vous nous dites, à savoir que votre mariage est
22 un mariage forcé - ou, <du moins, que vous l'aviez ressenti comme
23 tel>.

24 R. Il n'y a personne à part moi <qui puisse le dire>.

25 Q. Et votre mari, j'imagine? Mais passons.

107

1 Monsieur le Président, en fait, il est déjà 16 heures.

2 [16.02.41]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, la Défense.

5 Il est temps à présent de lever l'audience. Nous allons terminer
6 maintenant l'interrogatoire de ce témoin.

7 Nous allons reprendre nos travaux la semaine prochaine, lundi <2
8 février 2015>. Nous poursuivrons l'audition de ce témoin et nous
9 allons également entendre 2-TCW-964 après l'audition de notre
10 témoin.

11 [16.03.29]

12 Madame Sreimom, je vous remercie de votre déposition et de
13 participer. <Votre déposition> n'est pas encore terminée. Vous
14 êtes invitée à revenir lundi à 9 heures la semaine prochaine.
15 Vous pouvez à présent rentrer chez vous.

16 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux
17 témoins, veuillez, s'il vous plaît, prendre les dispositions
18 nécessaires pour que le témoin puisse rentrer chez elle, et
19 veuillez veiller à ce qu'elle soit de retour lundi à 9 heures.

20 Personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le
21 centre de détention et les ramener le 2 février 2015, lundi,
22 avant 9 heures le matin.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 16h04)

25